

Séance du 20 octobre 2014

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Décisions de l'autorité de tutelle
2. Démission d'un Conseiller au sein du Conseil de l'Action Sociale
3. Remplacement d'un Conseiller au sein du Conseil de l'Action Sociale
4. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de l'Hôtel de Ville
5. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue d'Arsimont
6. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de la Bâchée
7. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Limitation tonnage à 3,5 T
8. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Clos des Ormes
9. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Avenue Gochet
10. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Bâty Sainte-Barbe
11. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Haut-Bâty
12. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2015
13. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2015
14. Taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2015
15. Délégation au Collège communal - Autorisation de contracter des ouvertures de crédits sur le compte courant
16. Règlement droit d'emplacement pour les fêtes foraines et les activités foraines sur le domaine public - Année 2015 et suivantes
17. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblées générales du 19 novembre 2014
18. Reprise parcelle sise au cimetière de Falisolle vx
19. Reprise parcelle sise au cimetière de Falisolle vx
20. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Bachères vx
21. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
22. Enlèvement de 9 parcelles non concédées sise au cimetière d'Arsimont nv
23. Enlèvement de 7 parcelles non concédées sise au cimetière d'Arsimont nv
24. Enlèvement de 3 parcelles non concédées sise au cimetière d'Arsimont nv
25. Enlèvement de 9 parcelles non concédées sise au cimetière d'Arsimont nv
26. Convention de dessaisissement des sacs-poubelle payants avec le BEP Environnement
27. ALE titres services Sambreville - Liste des membres suite aux nominations, démissions et remplacements
28. Archives - Acquisition de mobilier de classement - Année 2014 - Approbation des conditions et du mode de passation
29. Archives - Acquisition de matériel de classement - Année 2014 - Approbation des conditions et du mode de passation
30. Réalisation d'un inventaire sanitaire du patrimoine arboré communal - Approbation des conditions et du mode de passation
31. Achat Matériel Informatique - Approbation des conditions et du mode de passation
32. Acquisition d'une tente de réception - Approbation des conditions et du mode de passation

33. Acquisition matériel équipement technique théâtre - Approbation des conditions et du mode de passation
34. Acquisition d'un camion avec porte container et grue - Approbation des conditions et du mode de passation
35. Travaux de protection contre la corrosion du campanile de l'église située rue du Villez à Velaine-sur-Sambre - Approbation des conditions et du mode de passation
36. INASEP – Sambreville – Arsimont – Réalisation de fossés réservoirs rue du Palton - Approbation des conditions et du mode de passation de marché
37. Analyse des risques et contrôles d'aires de jeux et de leurs équipements, ainsi que du Hall omnisports d'Auvelais, de la salle de Gymnastique de Velaine S/Sambre et de la piste cyclocross VTT d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation
38. Aménagement Portes Entrée E.I.A. - Approbation des conditions et du mode de passation
39. Acquisition Matériel Equipement Atelier Aides Soignantes E.I.A. (Phase 1) - Approbation des conditions et du mode de passation
40. Achat de photocopieur pour l'école communale d'Arsimont – Conditions et mode de passation – Convention avec le S.P.W.
41. Académie de Musique de Tamines - Acquisition d'instruments de Musique - Approbation des conditions et du mode de passation
42. Gens du voyage - Marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un espace de convivialité pour les Gens du Voyage – Choix mode de passation et fixation des conditions du marché
43. EBS Auvelais - Etat de la chaufferie - Urgence impérieuse - Délibération du Collège Communal du 26-09-2014
44. Procès verbal de la séance publique du 25 septembre 2014

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

CRACS - Quai de scène - Problème de chauffage - Urgence impérieuse - Délibération du Collège Communal du 08-04-2014

Salle des fêtes de Keumiée - Etat de la chaufferie - Urgence impérieuse - Délibération du Collège Communal du 07-10-2014

Groupe ECOLO - Proposition de motion - Motion au Conseil Communal demandant la fin définitive des négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique

Groupe PS - Proposition de motion - Motion concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique et ses conséquences sur les entités locales

Règlement complémentaire – Centre de Tamines zone bleue – Centre d'Auvelais zone payante

Zone de secours "Val de Sambre" - Dotation communale - Clé de répartition

Questions orales :

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Social - points APE

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Economie Santé : producteurs wallons

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Parc ORES

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F.

DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH (quitte la séance avant l'entame de

l'ordre du jour), M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOIT, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôturée à 21h30.

Monsieur le Président sollicite l'urgence pour deux dossiers en séance publique :

- le premier dossier est relatif au règlement complémentaire visant la mise en zone bleue du centre de Tamines et en zone payante du centre d'Auvelais : suite à des remarques formulées par le SPW, en sa qualité d'organe de tutelle, sur les projets de règlements complémentaires votés en juin 2014, il est proposé au Conseil Communal d'apporter les modifications purement matérielles afin que ce règlement puisse faire l'objet d'une validation définitive ;
- le second dossier est relatif à la fixation de la clé de répartition de la dotation à l'attention de la prézone de secours "Val de Sambre" : suite au dernier Conseil de prézone, l'ensemble des conseils communaux sont invités à prendre attitude en la matière pour le 31 octobre 2014 au plus tard.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFPE, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH (quitte la séance avant l'entame de l'ordre du jour), M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur LUPERTO répond que les deux projets de motion prévus aux points 74 et 75 seront bien abordés en séance publique.

Monsieur KERBUSCH souhaite formuler une annonce et donne lecture du courrier suivant :

"M. Le Président, Député-Bourgmestre

Madame, Messieurs les Echevins,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux,

Convaincu par les idées et les valeurs libérales depuis de nombreuses années, j'avais, au tournant des années 2000, été séduit et convaincu par le concept de « Libéralisme Social » cher au cœur de M. Louis Michel. Lors de la création du Mouvement Réformateur par feu notre regretté Daniel Ducarme, j'ai senti que les choses pouvaient changer en Belgique et plus particulièrement en Wallonie. Je me suis donc affilié au Mouvement ainsi qu'une partie de ma famille et de mes amis.

La politique n'est pas mon métier, elle me permet d'exprimer nos idées de manière constructive en tenant compte des réalités du terrain et elle est surtout, pour moi, la possibilité de convaincre les gens que les choses peuvent s'opérer différemment avec d'autres conséquences et résultats pour nos concitoyens. Mais elle reste aussi l'endroit où je peux vivre mes idées.

Lorsque nous avons dû choisir un nouveau Président pour notre Mouvement, j'ai soutenu M. Charles Michel car j'ai pensé que le fils suivrait les traces de son père.

Avec la mise en place d'une « suédoise » au gouvernement fédéral, notre Président a franchi une ligne que même M. Louis Michel a désapprouvée au Parlement européen. Je suis la ligne de ce dernier lorsqu'il dit que le Libéralisme est incompatible avec le nationalisme. C'est son contraire quasi strictu sensu.

Mes convictions sont par trop heurtées de voir se mettre en place un tel gouvernement, ce qui pour tout réel libéral doit s'apparenter à un déchirement voire une trahison. Je suis attaché à la Belgique et je ne peux concevoir une alliance avec un parti dont le premier article de son programme est la mise à mort de mon pays.

En tant que chef de groupe du MR à Sambreville et considérant la réalité socio-économique locale, je ne pourrais que me retrouver en porte à faux vis-à-vis de mes convictions personnelles de progrès face aux premières mesures du gouvernement et qui vont frapper encore plus durement une région qui souffre déjà beaucoup trop injustement.

C'est ainsi, avec immensément de regrets, que je me vois dans l'obligation personnelle de quitter le Mouvement Réformateur et ce, dès ce jour.

Je quitte ma place de chef de groupe avec effet immédiat ainsi que la salle et reviendrai lors de la prochaine séance du Conseil Communal sous l'étiquette « indépendant ».

Je vous remercie de l'attention que vous aurez bien voulu porter à mon intervention."

Monsieur quitte la séance et informe qu'il réintègrera le Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance en qualité de Conseiller Communal indépendant.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Décisions de l'autorité de tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4 ;

Le Conseil Communal prend acte de la décision de l'Autorité de Tutelle suivante :

1. Courrier du 26 septembre 2014 par lequel le SPW, Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux, nous informant que la délibération du 30 juillet 2014 par laquelle le Collège Communal a attribué le marché de travaux ayant pour objet "Travaux de réhabilitation de l'ancien site du "Bon Grain" à Auvelais - Phase 1", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

OBJET N°2 : Démission d'un Conseiller au sein du Conseil de l'Action Sociale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale et plus particulièrement ses articles 14 et 15§3;

Vu le courrier remis par Madame Amélie QUEVRIN pour nous présenter sa démission du poste de Conseiller de l'Action Sociale, en date du 30 septembre 2014;

Considérant, qu'en application de l'article 15 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 susvisée, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant ;

Le Conseil communal, par 23 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 3 "Pour" ; CDH : 1 "Pour" ; ECOLO : 2 Abstentions ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendant : 1 "Pour")

Article 1.

Prend acte de la démission présentée par Madame Amélie QUEVRIN, Conseillère de l'Action Sociale du groupe PS.

Article 2.

Charge le Secrétariat Communal de transmettre le dossier aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°3 : Remplacement d'un Conseiller au sein du Conseil de l'Action Sociale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale et plus particulièrement ses articles 14 et 15§3;

Vu le courrier remis par Madame Amélie QUEVRIN, pour nous présenter sa démission du poste de Conseiller de l'Action Sociale, en date du 30 septembre 2014;

Attendu que Monsieur Cédric JEANTOT et Madame Sandrine LACROIX, ont présenté Madame Françoise SIMEONS domiciliée rue de la Duve, 15 à 5060 Sambreville, comme représentante au CPAS, en remplacement de Madame Amélie QUEVRIN;

Le Conseil Communal,

Décide, par 23 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 3 "Pour" ; CDH : 1 "Pour" ; ECOLO : 2 Abstentions ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendant : 1 "Pour")

Article 1.

De prendre acte de la désignation de Madame Françoise SIMEONS, domiciliée rue de la Duve, 15 au secteur de Velaine, par le groupe PS, en remplacement de Madame Amélie QUEVRIN.

Article 2.

De déclarer, à l'unanimité, Madame Françoise SIMEONS, élue en remplacement de Madame Amélie QUEVRIN pour achever le mandat de celle-ci.

Article 3.

En application de l'article L 3122-2, 8°, du CDLD, la présente délibération est transmise, pour application de la tutelle générale d'annulation, au Gouvernement.

Article 4.

Charge le Secrétariat Communal de transmettre le dossier aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°4 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de l'Hôtel de Ville

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant qu'il convient de réserver 2 emplacements de stationnement aux handicapés - Rue de l'Hôtel de Ville (secteur d'Auvelais) ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Le Conseil Communal,
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue de l'Hôtel de Ville, dans le parking existant à l'opposé du n°5, les deux emplacements situés aux deux extrémités sont réservés aux personnes handicapées.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°5 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue d'Arsimont

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement - Rue d'Arsimont (secteur d'Auvelais) ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Le Conseil Communal,
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue d'Arsimont, le stationnement est interdit, de part et d'autre de la chaussée, entre les n°95 et 87, sur une distance de 25 mètres.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montantes « 20 m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°6 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de la Bâchée

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant qu'il convient de délimiter le stationnement au sol - Rue de la Bâchée (secteur d'Auvelais) ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue de la Bachée, le stationnement est délimité au sol :

- du côté pair, entre l'opposé du n°75 et le n°54 ainsi qu'entre le n°34 et le n°4 ;
- du côté impair, du n°101 au n°85, du n°37 à l'opposé du n°38 et du poteau d'éclairage N°531/03860 à la rue du Château ;

L'interdiction de stationner existant entre le n°101 et la rue Château est abrogée.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°7 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Limitation tonnage à 3,5 T

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il convient de limiter le tonnage à 3,5 T (sauf desserte locale) dans le centre ville d'Auvelais ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

La zone limitée en tonnage à 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale, existant dans le centre d'Auvelais est étendue à la place de la Gare (entre l'Avenue de la Libération et la RN930).

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale reprenant le signal C21 (3,5t) et la mention additionnelle « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°8 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Clos des Ormes

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement - Clos des Ormes (secteur d'Auvelais) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans le clos des Ormes, le stationnement est interdit sur une distance de 10 mètres, du côté impair, le long du pignon du n°10 de la rue du Chêne.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèches montante « 10m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°9 : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Avenue Gochet

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant qu'il convient de délimiter un passage piétons - Avenue Gochet (secteur de Tamines) ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Le Conseil Communal,
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans l'Avenue Gochet, un passage pour piétons est établi à hauteur du poteau d'éclairage N°531/01018. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°10 : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Bâty Sainte-Barbe

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement des véhicules - Rue Bâty Sainte-Barbe (secteur de Tamines) ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Le Conseil Communal,
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue Bâty Sainte-Barbe, du côté impair, le stationnement est interdit, sur une distance de 5 mètres, dans la projection du garage attenant au N°4.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°11 : Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Haut-Bâty

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant qu'il convient de réserver un emplacement de stationnement aux handicapés - Rue Haut-Bâty (secteur d'Arsimont) ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Le Conseil Communal,
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue Haut-Bâty, dans le parking structuré existant entre la place du Louet et le n°59, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à proximité du n°59.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°12 : Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2015

Vu la Constitution Belge et notamment ses articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30 à L 1122-36, L 3122-2 7° et L1331-3;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464 - 1°;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux provisoires et qui se réfère à la circulaire 2014 pour ce qui concerne la fiscalité communale;

Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2014;

Vu la Circulaire du 14 septembre 2013 par laquelle le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2014 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré,

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Décide, par 22 voix "Pour" et 3 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 3 Abstentions ; CDH : 1 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendant : 1 "Pour")

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Sambreville pour l'exercice 2015, une taxe communale additionnelle au précompte immobilier. La taxe est fixée à 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication fait conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Interventions :

Monsieur LUPERTO, en dressant l'inventaire de la situation budgétaire de la Ville, signale que le Fonds des Communes diminuera de 400.000 € en 2015 suite à diverses corrections apportées sur les projections initialement communiquées par le SPW.

A la question de Monsieur REVELARD sur l'impact de la fermeture de Saint-Gobain en matière de fiscalité, Monsieur LUPERTO rétorque que sont concernées :

- la taxe sur les activités industrielles, de logistique et de grande distribution, pour 159.000 €
- le précompte immobilier dont l'impact n'est pas aisé à déterminer dès lors que les informations émanent du Fédéral, s'agissant d'une taxe additionnelle
- la taxe sur la force motrice, pour 117.000 €.

Sur la simple fermeture de Saint-Gobain, la Commune enregistre une perte de minimum 270.000 € de recettes fiscales en base annuelle.

Monsieur LUPERTO évoque également le recours introduit par le Bourgmestre d'Andenne concernant le paiement du 13ème mois du salaire des policiers en début d'année suivante qui induit un impact direct sur l'ensemble des finances locales. Pour Sambreville, une augmentation de 130.000 € est enregistrée sur l'exercice propre 2015. Il évoque également la réduction de 1,5 % concernant les points APE. Selon Monsieur LUPERTO, le climat n'est pas simple, plus encore eu égard aux différentes mesures qui sont en discussion aux autres niveaux de pouvoir.

Toutefois, il confirme le maintien d'une volonté de continuer à statuer alors que l'approche économique est opposée à la primauté au statut.

Monsieur LUPERTO rappelle que depuis deux ans, il prévoyait que 2015 et 2016 seraient des années difficiles pour les finances locales.

OBJET N°13 : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2015

Vu la Constitution Belge et notamment ses articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30 à L 1122-36, L 3122-2 7°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L 3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la

délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 464 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B.08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992

à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 par laquelle le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2014;

Vu la Circulaire du 14 septembre 2013 par laquelle le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2014 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré,

Sur la proposition du Collège Communal ; le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Décide, par 22 voix "Pour" et 3 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 3 Abstentions ; CDH : 1 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendant : 1 "Pour")

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Sambreville pour l'exercice 2015, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement de la perception de la présente taxe communale s'effectuera par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°14 : Taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-31 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets provisoires communaux pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 par laquelle le Ministre des pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;

Attendu que les prévisions actuelles des dépenses et des recettes du service des immondices s'établissent comme suit :

En dépenses :

Collecte et traitement des immondices : 1.135.386,14 €

Achat de sacs poubelle : 65.838,33 €

Frais d'exploitations parcs à conteneurs : 470.628,00 €

Impression et envoi extraits de rôle : 7.329,42 €

Frais de gestion administrative: 46.226,37 €

Compensation taxe forfaitaire commerces : - 40.312,50 €

Total : 1.685.095,76 €

En recettes :

Taxe sur l'enlèvement des immondices: 1.155.240,00 €

Vente de sacs poubelle : 556.979,41 €

Total : 1.712.219,41 €

Attendu qu'il ressort du paragraphe précédent que le service des immondices présente un taux de couverture Recettes/Dépenses de 102 %;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes (notamment celle-ci) pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30-09-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01-10-2014 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal après en avoir délibéré,

Décide, par 19 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 3 Abstentions ; CDH : 1 Abstention ; ECOLO : 2 "Contre" ; FDF : 1 "Pour" ;

Indépendant : 1 "Pour")

Article 1.

Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville, pour l'exercice d'imposition 2015, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés au sens de l'ordonnance de police du 22 décembre 2008.

Article 2.

Définitions :

ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun;

personne de référence au ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

Paragraphe 1er : La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement et du traitement des immondices, les immeubles bâtis situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 75 mètres de ce parcours.

Paragraphe 2 : La partie forfaitaire de la taxe est également due, au taux applicable pour les ménages de deux ou plusieurs personnes par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité professionnelle quelconque sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation, etc...) au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la partie forfaitaire de la taxe n'est due qu'une seule fois.

Paragraphe 3 : Pourront demander l'exonération totale ou partielle (de ménage de deux ou plusieurs personnes à isolé) de la partie forfaitaire de la taxe, les personnes :

- colloquées dans un asile, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement;
- ayant transféré leur résidence chez des parents domiciliés à Sambreville, pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une composition de ménage émanant des services de la population;
- qui purgent une peine d'emprisonnement dans une des prisons du Royaume, sur base d'une attestation délivrée par le Directeur de cette prison.

Paragraphe 4 : Seront également exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, les personnes inscrites en adresse de référence dans les registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La possibilité d'une inscription de référence est strictement limitée aux personnes suivantes :

- les personnes qui séjournent en demeure mobile;
- les personnes qui séjournent pour moins d'un an en raison de voyage d'études ou d'affaires en dehors de la commune;
- les membres du personnel civil et militaire des Forces Armées en garnison à l'étranger et leur ménage, de même que les membres du personnel des services de police absents du Royaume pour plus d'un an, qui soit accompagnent le personnel militaire et civil des forces belges stationnées en République fédérale d'Allemagne ou dans un autre pays, soit exercent une fonction spécifique à l'étranger;
- les membres du personnel diplomatique ou consulaire et leur ménage;
- les membres du personnel de la coopération au développement et leur ménage;
- les personnes n'ayant pas ou plus de résidence en raison du manque de ressources suffisantes;
- les témoins protégés (loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions).

Paragraphe 5 : La personne, chef de ménage, habitant seule, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation, est exonérée d'office. Pour la personne répondant aux mêmes critères, mais décédée après le 30 juin de l'exercice de taxation, la partie forfaitaire de la taxe est due par les héritiers éventuels.

Paragraphe 6 : toute autre demande d'exonération ou de réduction de la taxe peut être adressée au Collège communal, instance compétente pour accorder ou non au cas par cas des exonérations ou réductions.

Article 3.

L'imposition est due par année. Elle est calculée d'après la situation au 1er janvier de l'année imposable aux registres de la population, toute année commencée étant due. Elle est payable en une seule fois.

Article 4.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 22 décembre 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 30 litres pour les ménages formés d'une seule personne;
- 10 sacs de 60 litres pour les ménages formés de deux ou plusieurs personnes;

Article 5.

La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 § 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008.

Article 6.

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à 77,50 € pour un ménage formé d'une seule personne (isolé(e)) et à 107,50 € pour un ménage formé de deux ou plusieurs personnes. La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 § 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008.

La partie variable de la taxe est fixée à 1 € par sac de 60 litres et 0,60 € par sac de 30 litres. La taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans l'ordonnance de police du 22 décembre 2008.

Article 7.

Il sera mis à disposition des ménages tels que définis ci-dessus le nombre de sacs-poubelle suivant :

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'une seule personne : un rouleau de 10 sacs de 30 litres;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de deux ou plusieurs personnes, un rouleau de 10 sacs de 60 litres.

Ces sacs seront délivrés jusqu'au 30 juin de l'année qui suit l'année de l'exercice d'imposition concerné auprès des services communaux et uniquement sur production de la preuve de paiement de la taxe mentionnée dans les délais tels que définis par l'article 12 du présent règlement. A défaut du respect de ces prescriptions, aucun sac ne sera délivré.

En outre, les ménages soumis à la présente taxe, bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité ou disposant de faibles revenus c'est à dire ceux dont les revenus annuels brut imposables globalement sont inférieurs ou égaux à 16.965,47 € augmentés de 3.140,77 € par personne à charge (référence au 1er janvier 2014) ainsi que les personnes surendettées, bénéficiant d'un règlement collectif de dettes ou d'une médiation de dettes auprès d'un organisme reconnu à cette fin pourront en outre bénéficier dans l'année de l'exercice d'imposition concerné de deux rouleaux de 10 sacs de 60 litres lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de deux ou plusieurs personnes et de deux rouleaux de 10 sacs de 30 litres lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'une seule personne délivré par le CPAS pour compte de la Commune. Pour en bénéficier, les personnes concernées devront s'adresser au CPAS et fournir à celui-ci, soit la preuve de paiement intégral de la taxe immondices, soit l'accord formel quant à un étalement de paiement de la taxe immondices. Le CPAS mettra en oeuvre la distribution de ces sacs poubelle, en ses locaux, lors des permanences du service social. Il fournira, en fin d'exercice, à la Commune un relevé complet des ménages sambrevillois ayant bénéficié de cette mesure comportant aussi le nombre de rouleaux de sacs remis en exécution de cette mesure. L'Administration Communale veillera à mettre à disposition, à partir de janvier de l'exercice d'imposition, un nombre de sacs-poubelle suffisant afin que le CPAS puisse assumer sa mission.

Article 8.

Un abattement de la partie variable de la taxe sera octroyé aux ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence ou de dialyse à domicile. Cet abattement, correspondant à la remise de 3 rouleaux gratuits de 10 sacs de 60 litres, sera accordé sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 9.

Un abattement de la partie variable sera octroyé aux entités consolidées de la commune (CPAS, Régies communales, Zone de Police, ...). Les sacs-poubelle payants leur seront facturés au prix coûtant.

Article 10.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe variable est perçue au comptant.

Article 11.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 12.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 13.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être

faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle (pour la partie forfaitaire) ou du paiement comptant (pour la partie variable).

Article 14.

Les redevables de la présente taxe ne peuvent être repris sur le rôle de la taxe sur l'enlèvement des immondices par conteneurs.

Article 15.

La présente délibération, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, sera transmise immédiatement après son adoption aux autorités de tutelle conformément à l'article L3132-1 du CDLD. Une copie sera également transmise à l'Office wallon des déchets.

Article 16.

Ce règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Interventions :

Monsieur REVELARD informe que le groupe ECOLO, comme chaque année, votera contre cette taxe car il trouve que la taxe n'est pas dissuasive pour les personnes qui veulent réduire leurs déchets.

En outre, il réitère sa demande de passage aux poubelles à puce.

Monsieur LUPERTO précise que la volonté du Collège est bien que la possibilité du recours aux poubelles à puces soit analysée, avec toutes les contraintes techniques qui en découlent.

Par ailleurs, Monsieur LUPERTO pense qu'il faut corriger le cadre régional fixé pour cette taxe au regard de ses effets pervers en matière de dépôts clandestins.

La logique de pénaliser plus celui qui génère plus de déchets est intéressante mais a des effets pervers en terme de comportements inciviques.

Madame FELIX félicite le Collège Communal de ne pas augmenter les taxes. Elle rappelle que le FDF était opposé à la 6ème réforme de l'état et à ses impacts sur la région wallonne.

Monsieur LUPERTO souligne la volonté du Collège de ne pas alourdir le levier fiscal et espère qu'il n'y sera pas contraint par les pouvoirs supérieurs.

OBJET N°15 : Délégation au Collège communal - Autorisation de contracter des ouvertures de crédits sur le compte courant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'art 28 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nécessité pour la commune de faire face au paiement de ses dépenses ordinaires en attendant notamment la liquidation :

- de sa quote-part dans le Fonds des Communes et, le cas échéant, dans tout autre fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer;

- du produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02-10-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06-10-2014 et joint en annexe;

Le conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'autoriser pour une période indéfinie, le Collège Communal à solliciter chez Belfius Banque aux fins ci-dessus, des ouvertures de crédit gagées par le disponible des recettes ordinaires de la commune centralisées à son compte courant.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente aux autres personnes que l'objet concerne.

OBJET N°16 : Règlement droit d'emplacement pour les fêtes foraines et les activités foraines sur le domaine public - Année 2015 et suivantes

Vu les articles L1122-30, L1133-1 à 3, M3131-1 §1er et L3132-1 §1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulatoires de gastronomie foraine ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulatoires de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public pour les exercices 2014 à 2018 adopté par le conseil Communal en date du 29 novembre 2013;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'augmentation des charges générées par le placement sur le domaine public de loges foraines ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter ces charges par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le montant de la redevance pour s'approcher d'un taux de couverture acceptable ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06-10-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06-10-2014 et joint en annexe;

Considérant que l'adoption du présent règlement redevance se justifie également pour maintenir l'inscription de recettes fiscales à l'article 04001/366-03 du budget 2014 approuvé par le ministre Paul Furlan en date du 22 janvier 2014 ;

Considérant qu'un règlement redevance pour les droits de place forains doit être arrêté dès l'exercice 2015;

Considérant qu'il est important de tenir compte de la superficie de chaque emplacement forain sur la fête et de la durée d'ouverture des loges ;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 26 septembre 2014 quant au choix de tarification à proposer au Conseil communal ;

Attendu que les montants des droits d'emplacements doivent être fixés par le conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal

Adopte, à l'unanimité, les dispositions suivantes:

Article 1 :

Il est établi dès l'exercice 2015 et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour l'occupation du domaine public des loges foraines et des loges mobiles sur les fêtes foraines publiques et le domaine public.

Article 2 :

La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée et, le cas échéant, solidairement par l'occupant

Article 3 :

La redevance est fixée selon la superficie et le nombre de jours d'installation :

15 jours (Pâques) 4 jours (autres fêtes)

superficie forfait forfait

< 20 m² 150 60

de 20 à 39 m² 250 80

de 40 à 59 m² 350 100

de 60 à 79 m² 450 120

de 80 à 99 m² 550 140

de 100 à 149 m² 650 160

de 150 à 199 m² 800 200

de 200 à 249 m² 950 225

de 250 à 299 m² 1100 250

de 300 à 350 m² 1250 275

> 350m² 1400 300

Article 4 :

L'occupation de l'emplacement est soumise à l'autorisation préalable délivrée par l'Echevin délégué.

En cas d'occupation du domaine public sans l'autorisation prévue par le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulatoires de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public pour les exercices 2014 à 2018 adopté par le conseil Communal en date du 29 novembre 2013, le taux ci-dessus seront doublés et ce, sans préjudice d'obtention de l'autorisation.

Article 5 :

Sur base de cette autorisation, une invitation à payer est envoyée à l'intéressé qui s'engage à payer dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. La redevance est due dans tous les cas au plus tard vingt jours avant le début de la fête par la personne physique ou morale qui a obtenu l'autorisation.

Article 6:

Une amende équivalente au montant total des droits de place relatifs aux emplacements forains à tout comité des fêtes ou organisateur d'événement qui organiserait sur le territoire communal une fête foraine sans l'autorisation préalable de l'Administration communale de Sambreville et sans les modalités prévues par le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulatoires de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public pour les exercices 2014 à 2018 adopté par le conseil Communal en date du 29 novembre 2013

Article 7 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

OBJET N°17 : IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblées générales du 19 novembre 2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales du 19 novembre 2014 de l'intercommunale IMIO, par lettre du 25 septembre 2014, avec communication des ordres du jour ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée générale extraordinaire à 18 heures :

1. Modification de l'article 9 des statuts
2. Modification de l'article 23 des statuts
3. clôture

Assemblée générale ordinaire à 18 h 30 :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO
présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions
2. Présentation du business plan 2015-2020
présentation du plan financier et des objectifs 2015.
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO
4. Clôture.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur J.C LUPERTO
- Monsieur Denis LISELELE
- Monsieur François PLUME
- Madame Martine GODFROID
- Madame Francine DUCHENE

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris aux ordres du jour des Assemblées Générales, soit :

Assemblée générale extraordinaire à 18 heures :

1. Modification de l'article 9 des statuts

2. Modification de l'article 23 des statuts
3. clôture

Assemblée générale ordinaire à 18 h 30 :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO
2. présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions
3. Présentation du business plan 2015-2020
4. présentation du plan financier et des objectifs 2015.
5. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO
6. Clôture.

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 20 octobre 2014.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°18 : Reprise parcelle sise au cimetière de Falisolle vx

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 58 relatif à l'absence de renouvellement;
Considérant le courrier du 27 septembre 2014, émanant de Monsieur GUILLAUME par lequel l'intéressé déclare ne plus vouloir entretenir la concession JAUMAIN-DELVIGNE sise au cimetière de Falisolle vx Section V Ligne A n°4 et la remettre dès lors à la disposition de la commune.

Le Conseil,
Prend acte :

De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°19 : Reprise parcelle sise au cimetière de Falisolle vx

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 58 relatif à l'absence de renouvellement;
Considérant le courrier du 27 mai 2014, émanant de Mesdames ELOY Simone et GERARD Michèle par lequel les intéressées déclarent ne plus vouloir entretenir la concession LORAND-SALINGROS sise au cimetière de Falisolle vx Section IV Ligne I n°6 et la remettre dès lors à la disposition de la commune.

Le Conseil,
Prend acte :

De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°20 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines
Bachères vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;
Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Bachères vx, n° 93 T - Sépulture SCALISI a eu lieu en date du 28 octobre 1964, il y a donc plus de 5 ans;
Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;
Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Bachères vx et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°21 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais - Section VIII Ligne O n° 6 - Sépulture LORAND a eu lieu en date du 29 mars 1983, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°22 : Enlèvement de 9 parcelles non concédées sise au cimetière d'Arsimont nv

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans les sépultures non concédées sise au cimetière d'Arsimont nv - Section A Ligne VIII n°1 - Sépulture DORVAL en date du 09.08.1978

- Section A Ligne VIII n°2 - Sépulture NEGRO en date du 28.09.1978

- Section A Ligne VIII n°3 - Sépulture NOIRET en date du 09.03.1979

- Section A Ligne VIII n°4 - Sépulture PEREE en date du 05.09.1979

- Section A Ligne VIII n°5 - Sépulture SOLIE en date du 17.10.1979

- Section A Ligne VIII n°6 - Sépulture SEMMLER en date du 22.11.1979

- Section A Ligne VIII n°7 - Sépulture ANZIL en date du 14.03.1980

- Section A Ligne VIII n°8 - Sépulture CARIAT en date du 02.06.1980

- Section A Ligne VIII n°9 - Sépulture BRUYR en date du 16.06.1980, il y a donc plus de 5 ans;

Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur les sépultures peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière d'Arsimont nv et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°23 : Enlèvement de 7 parcelles non concédées sise au cimetière d'Arsimont nv

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans les sépultures non concédées sise au cimetière d'Arsimont nv - Section A Ligne IX n°1 - Sépulture DEFRISE en date du 12.08.1980

- Section A Ligne IX n°2 - Sépulture GROLET en date du 10.01.1981
- Section A Ligne IX n°3 - Sépulture GAJDZIK en date du 14.08.1981
- Section A Ligne IX n°4 - Sépulture BARBIAUX-RIFFLART en date du 08.06.1994
- Section A Ligne IX n°5 - Sépulture HUE en date du 20.08.1981
- Section A Ligne IXI n°7 - Sépulture DIERICK en date du 03.12.1983
- Section A Ligne IX n°7 - Sépulture EVRARD en date du 07.12.1983, il y a donc plus de 5 ans;

Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur les sépultures peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière d'Arsimont nv et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°24 : Enlèvement de 3 parcelles non concédées sise au cimetière d'Arsimont nv

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans les sépultures non concédées sise au cimetière d'Arsimont nv

- Section D Ligne I n° 1 - Sépulture WILLEMS en date du 02.01.1985
- Section D Ligne I n° 4 - Sépulture NOLLET en date du 01.08.1988
- Section D Ligne I n° 6 a - Sépulture DUBOIS en date du 17.06.1989, il y a donc plus de 5 ans;

Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur les sépultures peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière d'Arsimont nv et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°25 : Enlèvement de 9 parcelles non concédées sise au cimetière d'Arsimont nv

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans les sépultures non concédées sise au cimetière d'Arsimont nv

- Section D Ligne II n° 1 - Sépulture DAGNIESSE en date du 10.01.1992
- Section D Ligne II n° 2 - Sépulture DUPONT en date du 13.03.1991
- Section D Ligne II n° 4 - Sépulture THIBAUT en date du 05.12.1991
- Section D Ligne II n° 5 - Sépulture DEJONGE en date du 23.06.1992
- Section D Ligne II n° 6 - Sépulture HOSTE en date du 21.08.1992
- Section D Ligne II n° 7 - Sépulture VAN DUUREN en date du 01.10.1992
- Section D Ligne II n° 8 - Sépulture MONFORT en date du 06.11.1992
- Section D Ligne II n° 9 - Sépulture LEGRAIN-BAUSCH en date du 10.05.1993
- Section D Ligne II n° 10 - Sépulture BERGER en date du 15.05.1993, il y a donc plus de 5 ans;

Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur les sépultures peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière d'Arsimont nv et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°26 : Convention de dessaisissement des sacs-poubelle payants avec le BEP Environnement

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du 25 octobre 2004 par laquelle le Conseil communal s'affilie à l'Intercommunale BEP Environnement;

Considérant que dans son courrier du 7 avril 2014, le BEP Environnement propose de nouveaux services aux Communes;

Considérant que parmi ces services, le BEP Environnement propose une gestion globale des sacs payants pour ordures ménagères;

Considérant que dans ce cadre, le BEP Environnement propose d'organiser un marché public global et de mettre en place une centrale d'achat pour les sacs payants pour la collecte des ordures ménagères;

Considérant qu'il convient de pouvoir confier cette mission au BEP Environnement, et ce, dans le cadre d'une relation "In house en qualité de commune associée;

Considérant qu'à cet égard, les conditions sont réunies pour bénéficier de l'exception jurisprudentielle européenne du contrôle analogue et déroger au mécanisme des marchés publics;

Considérant qu'en effet, la Cour de Justice a dégagé, dans l'arrêt Teckal Srl (C-107/98, 18.11.1999) deux critères qui font que le contrat, bien que conclu par des personnes juridiquement distinctes, n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics: le contractant doit exercer l'essentiel de son activité pour le compte du pouvoir adjudicateur et celui-ci doit exercer sur le cocontractant un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services. Ces deux exigences sont cumulatives;

Considérant qu'en outre, cette jurisprudence est confortée par l'arrêt Coditel Brabant (C-324/07, 13/11/2008) lequel rappelle les principes caractérisant l'exception "In house" l'application de la réglementation des marchés publics "est [...] exclue si , tout à la fois, le contrôle exercé sur l'entité concessionnaire par l'autorité publique concédante est analogue à celui que cette dernière exerce sur ses propres services et si cette entité réalise l'essentiel de son activité avec l'autorité ou les autorités qui la détiennent".

Ainsi, "pour apprécier si une autorité publique concédante exerce sur l'entité concessionnaire un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, il convient de tenir compte de l'ensemble des

dispositions législatives et des circonstances pertinentes. Il doit résulter de cet examen que l'entité concessionnaire en question est soumise à un contrôle permettant à l'autorité publique concédante d'influencer les décisions de ladite entité. Il doit s'agir d'une possibilité d'influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de cette entité".

Et "parmi les circonstances pertinentes, il y a lieu de considérer, en premier lieu, la détention du capital de l'entité concessionnaire, en deuxième lieu, la composition des organes de décision de celle-ci et, en troisième lieu, l'étendue des pouvoirs reconnus à son conseil d'administration".

Considérant qu'en vertu de ladite jurisprudence européenne, l'Intercommunale BEP Environnement est une association intercommunale de pouvoirs publics pure à laquelle n'appartient aucune personne morale de droit privé;

Considérant qu'en effet, il ressort des statuts de cette dernière du 27/11/2012 que comptent uniquement parmi ses membres la Province de Namur, les communes de celle-ci et l'intercommunale BEP, considérant qu'en conséquence, la Commune de Sambreville est bien membre de l'association précitée;

Considérant que la condition de contrôle analogue telle que définie par la jurisprudence susmentionnée est remplie, que cela ressort également desdits statuts au vu de la composition des organes du BEP Environnement et de l'étendue des pouvoirs reconnus à son conseil d'administration;

Considérant qu'en conséquence, la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ne trouve pas à s'appliquer;

Considérant que le BEP Environnement assure déjà la gestion complète de la distribution des sacs PMC et des sacs pour la collecte des déchets organiques sur l'ensemble de la zone;

Considérant que les Communes pourront maintenir leur modèle de sac et que le prix de vente des sacs serait toujours déterminé par celles-ci;

Considérant que la mise en place d'une centrale d'achat présente de nombreux avantages, à savoir:

- Pas de marché public à organiser
- Pas de gestion des stocks
- Pas de frais liés à GS1 (Codes-barres)
- Libération de temps pour le personnel affecté à la distribution des sacs-poubelle dans les magasins ainsi que pour le service Recettes;

Considérant qu'après transmission des données spécifiques à notre Commune, le BEP Environnement a estimé le coût de base de la distribution des sacs de 60 litres à 0,01 €/sac;

Considérant que sur base de ce coût unitaire, le coût global annuel de la distribution des sacs peut être estimé à environ 7.000 €;

Considérant que l'imputation budgétaire de ce service sera à inscrire aux articles 8761/124-04 pour la fourniture des sacs, 8761/124-06 pour les prestations du BEP et 040/363-16 pour la vente de sacs, du budget ordinaire;

Vu la délibération du Collège communal du 02 juillet 2014 marquant un accord de principe sur la proposition de gestion globale des sacs payants pour ordures ménagères formulée par le BEP Environnement;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention avec le BEP Environnement sur le dessaisissement concernant les sacs-poubelle communaux payants;

Considérant le projet de convention ci-annexé;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30-09-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06-10-2014 et joint en annexe;

Où le rapport de Monsieur O. Bordon, Echevin ayant dans ses attributions la propreté publique;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la convention relative au dessaisissement des sacs-poubelle payants avec le BEP Environnement.

Article 2.

D'imputer budgétairement ce service aux articles 8761/124-04 pour la fourniture des sacs, 8761/124-06 pour les prestations du BEP Environnement, et 040/363-16 pour la vente de sacs, du budget ordinaire.

Article 3.

Expédition de la présente sera transmise aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur REVELARD souhaite aborder différents éléments :

- le coût estimé des sacs poubelle s'élève à 7.000 € alors que 8.000 € sont mentionnés dans le dossier Collège

- deux formules de recouvrement sont proposées, il s'interroge quant à la formule retenue par le Collège

- parmi les huit avantages mis en exergue par le BEPN, apparaît la redynamisation des commerces locaux, il s'interroge sur la forme que prend cet avantage.

Monsieur BORDON répond, point par point, aux questions posées :

- l'estimation présentée au Conseil est moins élevée que dans le dossier Collège dans la mesure où dans la première évaluation était incluse la TVA alors qu'elle n'était pas applicable
- le mécanisme de recouvrement retenu est le recouvrement par trimestre
- concernant la redynamisation des commerces locaux, il entrevoit, notamment, la possibilité de faire du sponsoring sur les sacs qui pourrait être un atout pour les commerces. Monsieur l'Echevin propose de retourner vers le BEPN pour apporter plus de précisions lors de la prochaine commission.

Madame FELIX demande confirmation d'un bénéfice pour l'Administration Communale et de l'effet que cela induira pour les citoyens.

Pour Monsieur LUPERTO, si les comportements devaient être améliorés de manière telle que les montants de taxation devraient être revus, le Collège serait le premier à s'en réjouir.

Madame FELIX propose qu'un geste soit fait par la Commune tel qu'offrir un rouleau de sacs gratuits supplémentaire.

Monsieur BARBERINI s'inquiète de la procédure à suivre en présence de sacs défectueux.

Pour Monsieur LUPERTO, il s'agit d'un vrai bénéfice pour la Commune de retourner ce type de contentieux vers le BEPN.

Monsieur BORDON propose, en terme de procédure, que les citoyens s'adressent vers lui en première ligne afin qu'il les oriente vers les services du BEPN compétents.

Quant aux intentions du BEPN, Monsieur LUPERTO répond à Madame FELIX qu'avec les économies d'échelle générées, le coût du sac pourrait diminuer.

Monsieur BORDON s'engage à donner réponse à Monsieur REVELARD quant à la notion de redynamisation des commerces découlant de la présente convention.

OBJET N°27 : ALE titres services Sambreville - Liste des membres suite aux nominations, démissions et remplacements

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 1122-34 ;

Attendu que la commune adhère à l'ASBL ALE titres-services, située rue Sainte-Barbe 73 à 5060 Sambreville ;

Vu les différentes démissions, nominations et remplacements actées dans les délibérations du Conseil communal de Sambreville des 25 février 2013, 29 avril 2013 et du 30 juin 2014 ;

Considérant la demande du service public fédéral de l'emploi de disposer d'une délibération du Conseil communal précisant en un seul document la liste des délégués à l'assemblée générale de l'ASBL ALE Titres-Services ;

Attendu que ses délégués sont, aux termes de toutes les modifications intervenues :

Groupe PS : VASSART Dany, ALBERT Etienne, HANCK Manuel, DELANDE Olivier

Groupe MR : GOES Emmanuel

Groupe cdH : BENOIT Charles-Antoine

Groupe ECOLO : DI NUNZIO Michel

Oui le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre, Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

De confirmer la délégation en qualité de membres de l'assemblée générale de l'asbl ALE Titres-Services les personnes suivantes ;

Groupe PS : VASSART Dany, ALBERT Etienne, HANCK Manuel, DELANDE Olivier

Groupe MR : GOES Emmanuel

Groupe cdH : BENOIT Charles-Antoine

Groupe ECOLO : DI NUNZIO Michel

Article 2.

La présente désignation est valable pour toute la durée de la présente législature.

OBJET N°28 : Archives - Acquisition de mobilier de classement - Année 2014 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 3° b *"les fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et son destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, si le changement de fournisseur obligeait le pouvoir adjudicateur d'acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées"*;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH/arch/mob/2014 relatif au marché "Archives - Acquisition de mobilier de classement - Année 2014" établi par le Secrétariat Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.300€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de l'archivage, il conviendrait de procéder à l'acquisition de matériel portant les mêmes spécificités techniques que celui acquis lors du marché précédent;

Considérant que le précédent marché ayant été attribué par le Collège Communal à la SPRL Mahut & Fils en date du 18 juillet 2013, il conviendrait d'entamer les négociations inhérentes à la procédure négociée avec cette dernière, laquelle constitue bien le fournisseur initial dans le cadre dudit marché public;

Considérant que le Collège Communal a marqué son accord, en date du 23 mai 2013, quant au transfert de marché public attribué à la SPRL Mahut vers la nouvelle identité de la société, à savoir la SPRL Mahut et Fils;

Considérant qu'en l'espèce, la spécificité technique de la fourniture est telle qu'en cas de changement de fournisseur, le pouvoir adjudicateur se heurterait à une incompatibilité disproportionnée dans son chef

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/747-60 (n° de projet 20140078) et sera financé par fonds propres ;

Oùï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre en charge des Finances;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30-09-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 07-10-2014 et joint en annexe;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH/arch/mob/2014 et le montant estimé du marché "Archives - Acquisition de mobilier de classement - Année 2014", établis par le Secrétariat Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.300€, 21% TVA comprise.

Article 2.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/744-51 (n° de projet 20120009).

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°29 : Archives - Acquisition de matériel de classement - Année 2014 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 3° b *"Les fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, si le changement de fournisseur obligeait le pouvoir adjudicateur d'acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées"* ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH/arch/mat/2014 relatif au marché "Archives - Acquisition de matériel de classement - Année 2014" établi par le Secrétariat Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.700€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de l'archivage, il conviendrait de procéder à l'acquisition de matériel portant les mêmes spécificités techniques que celui acquis lors du marché précédent ;

Considérant que le précédent marché ayant été attribué par le Collège Communal à la SPRL Mahut & Fils en date du 18 juillet 2013, il conviendrait d'entamer les négociations inhérentes à la procédure négociée avec cette dernière, laquelle constitue bien le fournisseur initial dans le cadre dudit marché public ;

Considérant que le Collège Communal a marqué son accord, en date du 23 mai 2013, quant au transfert de marché public attribué à la SPRL Mahut vers la nouvelle identité de la société, à savoir la SPRL Mahut et Fils ;

Considérant qu'en l'espèce, la spécificité technique de la fourniture est telle qu'en cas de changement de fournisseur, le pouvoir adjudicateur se heurterait à une incompatibilité disproportionnée dans son chef ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/747-60 (n° de projet 20140078) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30-09-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 07-10-2014 et joint en annexe ;

Oùï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre en charge des finances ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH/arch/mat/2014 et le montant estimé du marché "Archives - Acquisition de matériel de classement - Année 2014", établis par le Secrétariat Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.700€, 21% TVA comprise.

Article 2.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, conformément à l'article 17,§2, 3°b de la loi du 24 décembre 1993.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/744-51 (n° de projet 20120009).

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°30 : Réalisation d'un inventaire sanitaire du patrimoine arboré communal -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant le cahier des charges N° 14-03 relatif au marché "Réalisation d'un inventaire sanitaire du patrimoine arboré communal" établi par le Service Environnement ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.434,00 € hors TVA ou 8.995,14 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 766/733-60 (n° de projet 20140051) et sera financé par fonds propres ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02-10-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06-10-2014 et joint en annexe ;
Où le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin ayant dans ses attributions l'environnement,
Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 14-03 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un inventaire sanitaire du patrimoine arboré communal", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.434,00 € hors TVA ou 8.995,14 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 766/733-60 (n° de projet 20140051).

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Madame LEAL questionne quant à la notion de patrimoine arboré et quant au fait que l'inventaire soit exhaustif ou ciblé.

Monsieur PLUME informe le projet présenté ne concerne pas des forêts soumises à la gestion de la DNF, que sont exclus les arbres remarquables suivis par la Région Wallonne mais que tous les autres arbres peuvent être pris en considération.

Monsieur PLUME précise que la volonté est de disposer d'une photographie de l'existant afin de savoir quelles mesures pourraient être prises. Le travail ainsi réalisé permettra de disposer d'un inventaire des arbres, avec coordonnées lambaires, et détermination d'une cote globale de l'état sanitaire ainsi que de conseils d'experts pour le suivi. Il s'agit, donc, d'abord d'un inventaire exhaustif.

Monsieur REVELARD s'interroge quant à la suite qui sera réservée à cet inventaire. La commune peut-elle garantir un volume global d'arbres sur le territoire ?

Monsieur PLUME précise, qu'au départ, le travail sera réalisé sur base de 900 arbres. Par la suite, en fonction des recommandations données par les experts, il y aura soit remplacement soit entretien (taille, etc...). Un travail devra être réalisé par le service Espaces Verts après avoir bénéficié des formations adéquates. En outre, en fonction des recommandations formulées, des sociétés spécialisées pourraient être sollicitées.

Monsieur LUPERTO informe que chaque fois qu'il y aura possibilité de replanter, il y aura remplacement.

OBJET N°31 : Achat Matériel Informatique - Approbation des conditions et du mode de

passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° INF/VM/2014-06 relatif au marché "Achat Matériel Informatique" établi par le Service Informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (PC Ultra-Compact), estimé à 578,51 € hors TVA ou 700,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (PC Portable), estimé à 743,80 € hors TVA ou 900,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (PC Bureautique), estimé à 1.735,54 € hors TVA ou 2.100,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Ecran 24"), estimé à 619,83 € hors TVA ou 749,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (AP Wifi), estimé à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 6 (Switch), estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.983,47 € hors TVA ou 8.449,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140003), 72212/742-53 (n° de projet 20140025), 7341/742-53 (n° de projet 20140088), 7342/742-53 (n° de projet 20140087) et 84010/742-53 (n° de projet 20140055) et sera financé par fonds propres;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03-10-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable, avec remarques, rendu par le Directeur financier en date du 06-10-2014 et joint en annexe;

Ouï le rapport de Monsieur Xavier GOBBO, Directeur Général

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° INF/VM/2014-06 et le montant estimé du marché "Achat Matériel Informatique", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.983,47 € hors TVA ou 8.449,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140003), 72212/742-53 (n° de projet 20140025), 7341/742-53 (n° de projet 20140088), 7342/742-53 (n° de projet 20140087) et 84010/742-53 (n° de projet 20140055).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

A la question posée par Madame DUCHENE, Monsieur le Directeur Général précise que, sur base des crédits arrêtés annuellement par le Conseil Communal, un marché global est initié en début d'année. Lorsque ce marché est attribué, et que subsiste un solde budgétaire, un second marché, de moindre ampleur, et permettant de répondre aux besoins des services, est initié en fin d'année.

OBJET N°32 : Acquisition d'une tente de réception - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que lors de l'été passé, la tente de réception placée pour des festivités dans l'entité a été complètement détruite suite à un violent orage ;

Considérant le cahier des charges N° STC/NWOUTERS/lm/2014-tente de réception relatif au marché "Acquisition d'une tente de réception" établi par le Service Administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.915,64 € hors TVA ou 4.737,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (23.000,-€) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 763/744-51 (n° de projet 20140042) ; qu'en crédit supplémentaire de 2.000,-€ a été inscrit à l'article 763/744-51 (n° de projet 20140042) de la 3ème modification budgétaire de l'exercice 2014

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30-09-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01-10-2014 et joint en annexe; Oûi le rapport de Echevin ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° STC/NWOUTERS/lm/2014-tente de réception et le montant estimé du marché "Acquisition d'une tente de réception", établis par le Service de Coordination. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.915,64 € hors TVA ou 4.737,92 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit (23.000€) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 763/744-51 (n° de projet 20140042) et le crédit (2.000€) inscrit à l'article 763/744-51 (n° de projet 20140042) de la modification budgétaire n°3 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°33 : Acquisition matériel équipement technique théâtre - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° STC/NWOUTERS/2014-matériel équip technique théâtre relatif au marché "Acquisition matériel équipement technique théâtre" établi par le Service de Coordination ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (PENDRILLONS), estimé à 17.979,92 € hors TVA ou 21.755,70 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (TAPIS DE DANSE), estimé à 6.258,84 € hors TVA ou 7.573,20 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (ECRAN DE PROJECTION 200"), estimé à 1.525,00 € hors TVA ou 1.845,25 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (PAR TRI 7), estimé à 2.877,85 € hors TVA ou 3.482,20 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (MELANGEUR NUMERIQUE), estimé à 3.447,43 € hors TVA ou 4.171,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 32.089,04 € hors TVA ou 38.827,74 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7631/744-51 (n° de projet 20140043) et sera financé par fonds propres;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 3 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4°du CDLD ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03-10-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07-10-2014 et joint en annexe; Oûi le rapport de Echevin ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° STC/NWOUTERS/2014-matériel équip technique théâtre et le montant estimé du marché "Acquisition matériel équipement technique théâtre", établis par le Service de Coordination. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.089,04 € hors TVA ou 38.827,74 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7631/744-51 (n° de projet 20140043).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°34 : Acquisition d'un camion avec porte container et grue - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° STC/NWOUTERS/LM/2014-camion service voirie relatif au marché "Acquisition d'un camion avec porte container et grue" établi par le Service Administratif Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 144.628,10 € hors TVA ou 175.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-98 (n° de projet 20140017) et sera financé par fonds propres ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable, avec remarques, rendu par la Directrice Financière en date du 9 octobre 2014 et joint en annexe ;
Où le rapport de Monsieur François PLUME Echevin du Patrimoine.

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° STC/NWOUTERS/LM/2014-camion service voirie et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion avec porte container et grue", établis par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 144.628,10 € hors TVA ou 175.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-98 (n° de projet 20140017).

Article 5. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°35 : Travaux de protection contre la corrosion du campanile de l'église située rue du Villez à Velaine-sur-Sambre - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier des charges N° AM/2014-protection corrosion campanile égl velaine relatif au marché "Travaux de protection contre la corrosion du campanile de l'église située rue du Villez à Velaine-sur-Sambre" établi par le Service Technique Communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.400,00 € hors TVA ou 16.214,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/724-60 (n° de projet 20140053) ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24-09-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30-09-2014 et joint en annexe; Oui le rapport de Monsieur Denis LISELELE, Echevin des Cultes ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

Article 1er:

D'approuver le cahier des charges N° AM/2014-protection corrosion campanile égl velaine et le montant estimé du marché "Travaux de protection contre la corrosion du campanile de l'église située rue du Villez à Velaine-sur-Sambre", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.400,00 € hors TVA ou 16.214,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/724-60 (n° de projet 20140053).

Article 4 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°36 : INASEP – Sambreville – Arsimont – Réalisation de fossés réservoirs rue du Palton - Approbation des conditions et du mode de passation de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du 30 mars 1998 par laquelle le Conseil Communal s'affilie au service d'études de l'Intercommunale INASEP ;

Vu les inondations régulières lors d'orages à la rue du Palton à Arsimont ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2010 décidant de conclure le contrat de service n°EG-10-140, proposé par l'INASEP, concernant l'étude pour la protection contre les risques d'inondations à Sambreville;

Considérant la convention n°C-C.S.S.P.+R-10-140 conclue entre la Commune de Sambreville et l'INASEP, relative à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet ainsi que pendant la phase réalisation du projet ;

Considérant le cahier des charges N°EG-10-140/2 relatif au marché "Travaux de réalisation de fossés réservoirs à ARSIMONT" établi par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

Considérant que les travaux comprennent la réalisation de fossés réservoirs et la pose de canalisations pour reprendre le débit de fuite ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.000 € hors TVA ou 169.400€, 21% TVA comprise ;

Considérant que la procédure choisie est l'adjudication ouverte fondée sur les articles 23 et 25 de la loi du 15 juin 2006;

Considérant les articles 61 à 69 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatifs au droit d'accès et à la sélection qualitative et notamment :

- Article 61§4 de l'A.R. du 15 juillet 2011 qui stipule que par le seul fait de participer à la procédure de passation de marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion visés par l'A.R. du 15 juillet 2011, articles 61§1 et 61§2

- Article 67§1er de l'A.R. du 15 juillet 2011 relatif à la capacité économique et financière et l'article 69 de l'A.R. du 15 juillet 2011 relatif à la capacité technique : la capacité technique et financière du soumissionnaire doit être justifiée par la fourniture d'un certificat délivré par l'Autorité Belge compétente attestant que les conditions requises par la législation belge relative à l'agrément du soumissionnaire en catégorie C, classe 2 sont remplies ;

Considérant que des subsides seront sollicités pour ce projet auprès du Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR, dans le cadre du Plan P.L.U.I.E.S;

Qu'il convient, afin que la DGO3 puisse analyser le dossier, que le Conseil Communal arrête les conditions et le mode de passation de marché ; Que la procédure de mise en concurrence, en application des règles inhérentes aux marchés publics, ne sera initiée par le Collège Communal que moyennant obtention de l'accord du Pouvoir subsidiant, d'une part, et moyennant obtention d'un budget exécutoire incluant cette dépense ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (200.000,-€) sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02-10-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable, avec remarques, rendu par le Directeur financier en date du 07-10-2014 et joint en annexe; Que les remarques formulées ont été intégrées dans la présente délibération;

Où le rapport de Echevin(e) des Travaux et de la Mobilité ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N°EG-10-140/2 relatif au marché "Travaux de réalisation de fossés réservoirs à ARSIMONT" et le montant estimé du marché qui s'élève à 140.000 € hors TVA ou 169.400€, 21% TVA comprise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2. - :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - :

D'inscrire le crédit nécessaire à cette dépense (200.000,-€) au budget extraordinaire de l'exercice 2015.

Article 5. - :

De solliciter les subsides auprès du Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR, dans le cadre du Plan P.L.U.I.E.S.

Article 6. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°37 : Analyse des risques et contrôles d'aires de jeux et de leurs équipements, ainsi que du Hall omnisports d'Auvelais, de la salle de Gymnastique de Velaine S/Sambre et de la piste cyclocross VTT d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 23) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant l'obligation de la Commune de prouver qu'elle répond de ses obligations à l'article 9 de l'Arrêté Royal relatif à l'exploitation des aires de jeux, à savoir : L'exploitant doit à tout moment :
pouvoir démontrer qu'une analyse de risques a été effectuée ; pouvoir présenter les résultats de cette analyse de risques et les mesures préventives fixées sur cette base ;
pouvoir présenter le schéma d'inspection et d'entretien ;
pouvoir démontrer que ce schéma d'inspection et d'entretien est suivi correctement.
Considérant le cahier des charges N° STC/FHABETS/2014-sécu aires de jeux-équip gym Vel. relatif au marché "Analyse des risques et contrôles d'aires de jeux et de leurs équipements, ainsi que du Hall omnisports d'Auvelais, de la salle de Gymnastique de Velaine S/Sambre et de la piste cyclocross VTT d'Auvelais" établi par le Service Administratif des Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (modification budgétaire n°3), article 7601/733-60(n° de projet 20140100) et sera financé par fonds propres ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02-10-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06-10-2014 et joint en annexe ;
Où le rapport de l'Echevin(e) du Patrimoine ;
Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° STC/FHABETS/2014-sécu aires de jeux-équip gym Vel. et le montant estimé du marché "Analyse des risques et contrôles d'aires de jeux et de leurs équipements, ainsi que du Hall omnisports d'Auvelais, de la salle de Gymnastique de Velaine S/Sambre et de la piste cyclocross VTT d'Auvelais", établis par le Coordinateur Sécurité Santé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014(modification budgétaire n°3), article 7601/733-60 (n° de projet 20140100).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°38 : Aménagement Portes Entrée E.I.A. - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant le cahier des charges N° 20140036 relatif au marché "AMENAGEMENT PORTES ENTREE E.I.A." établi par le Service Energie ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.350,00 € hors TVA ou 7.683,50 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 735/723-60 et sera financé par fonds propres ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07-10-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 08-10-2014 et joint en annexe ;
Où le rapport de François PLUME, Echevin des travaux
Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° 20140036 et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT PORTES ENTREE E.I.A.", établis par le Service Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.350,00 € hors TVA ou 7.683,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 735/723-60.

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°39 : Acquisition Matériel Equipement Atelier Aides Soignantes E.I.A. (Phase 1) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant le cahier des charges N° 20130046 relatif au marché "ACQUISITION MATÉRIEL EQUIPEMENT ATELIER AIDES SOIGNANTES E.I.A. (PHASE 1)" établi par l'auteur de projet ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8264,50 € hors TVA ou 10000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 735/744-51 (n° de projet 20130046) et sera financé par fonds propres ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03-10-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07-10-2014 et joint en annexe ;
Où le rapport de Echevin de l'Enseignement ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 20130046 et le montant estimé du marché "ACQUISITION MATÉRIEL EQUIPEMENT ATELIER AIDES SOIGNANTES E.I.A. (PHASE 1)", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8264,50 € hors TVA ou 10000,00 21% TVA comprise.

Article 2.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 735/744-51 (n° de projet 20130046).

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°40 : Achat de photocopieur pour l'école communale d'Arsimont – Conditions et mode de passation – Convention avec le S.P.W.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 1° a;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2009 approuvant la convention d'adhésion de l'Administration communale à la centrale de marchés de fournitures du Ministère wallon de l'équipement et des Transports ;

Considérant que cet achat peut se faire suivant une procédure négociée sans publicité, dans le cadre de la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W. et que, selon des résultats d'un précédent marché, cette solution se trouve être la plus avantageuse;

Considérant que le marché ayant pour objet: "Achat d'un photocopieur pour l'école communale d'Arsimont" doit être attribué;

Considérant que, dans la liste des copieurs repris dans la convention S.P.W., il convient de choisir le modèle Ricoh Aficio MP4002 SP pour l'école communale d'Arsimont;

Considérant que le montant du marché s'élèvera exactement à 3.628,60€ TVA et forfait Repobel compris;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article budgétaire 72213/742-53 (projet 20140080);

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03-10-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06-10-2014 et joint en annexe;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver l'achat d'un photocopieur pour le service finance, à savoir le modèle Ricoh Aficio MP4002 SP pour un montant de 3.628,60€ TVA et forfait Repobel compris.

Article 2 :

De recourir à la centrale de marchés organisée sur base de convention conclue entre l'Administration et le S.P.W. pour la réalisation de cette acquisition.

Article 3 :

De confirmer que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article budgétaire 72213/742-53 (projet 20140080).

Article 4 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°41 : Académie de Musique de Tamines - Acquisition d'instruments de Musique - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140031 relatif au marché "Acquisition d'instruments de Musique" établi par le Conservatoire de Musique de Tamines ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7342/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le crédit est toujours disponible à ce jour ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30-09-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 01-10-2014 et joint en annexe;

Oùï le rapport de Echevin de l'Enseignement ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 20140031 et le montant estimé du marché "Acquisition d'instruments de Musique", établis par le Conservatoire de Musique de Tamines. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7342/744-51.

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°42 : Gens du voyage - Marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un

espace de convivialité pour les Gens du Voyage – Choix mode de passation et fixation des conditions du marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
Vu le contrat d'architecture et le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec surveillance des travaux conclus entre l'intercommunale IGRETEC et la Commune de Sambreville et signés en date du 30 octobre 2012 ;
Vu la décision du Collège Communal du 06 février 2014 choisissant parmi les 3 nouvelles esquisses proposées par la firme IGRETEC en janvier 2014, l'esquisse n°2 pour un coût total de 468.230,62 € TVAC ;
Vu la décision du Collège Communal du 16 juillet 2014 validant les choix techniques afin de permettre à IGRETEC la finalisation de l'esquisse dans la perspective de la réunion d'accord de principe des pouvoirs subsidiants telle qu'évoquée par Madame JANSEN, Directrice de la DICS, dans un mail du 14 juillet 2014 faisant état de l'avancement du dossier ;
Considérant que la Commune de Sambreville souhaite mener une politique intégrée en matière du séjour temporaire des Gens du Voyage et que pour ce faire un terrain doit être aménagé ;
Vu le projet de cahier spécial des charges référencé : dossier n°25-50680 – Aménagement d'un espace de convivialité pour les Gens du Voyage-Marché de travaux, ci-annexé ;
Considérant que l'objet du marché de travaux est l'aménagement d'un terrain vague en un espace de convivialité pour les gens du voyage ;
Considérant que le projet consiste en la construction d'une voirie d'accès aux différents emplacements ainsi qu'à la pose d'une clôture délimitant le terrain ;
Considérant qu'un bâtiment d'accueil fait également partie intégrante du projet ;
Considérant que la procédure choisie est la négociée directe avec publicité conformément à l'article 26 §2 1° d) de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 2 §1er 3° de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 ;
Considérant que le délai d'exécution global du marché est de 70 jours ouvrables ;
Considérant que le marché est mixte, c'est-à-dire qu'il comprend des postes à forfait global (FFT) et des postes à quantités présumées (QP) ;
Considérant que les travaux sont rangés dans la catégorie C et que le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 3 selon les prescriptions de l'AR du 26 septembre 1991 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs ; que, selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi ;
Considérant que conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, l'agrément doit être obtenu à la date de la conclusion du marché. De même, le sous-traitant éventuel doit être en possession de l'agrément au moment où l'adjudicateur lui confiera les travaux ;
Considérant que le soumissionnaire doit produire la preuve de son agrément au plus tard au moment de l'attribution du marché, y compris lorsqu'il fait appel à une autre entité pour établir qu'il dispose de l'agrément requise ;
Considérant que si l'agrément est justifié via le recours à un sous-traitant, celui-ci doit être identifié et le soumissionnaire produira l'engagement formel signé par le sous-traitant de participer au marché et d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'agrément est requise ;
Considérant que les candidats ou soumissionnaires étrangers titulaire d'un certificat ou étant inscrit sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent quant à eux établir leur compétence conformément à l'article 70, al.2, 2° de l'AR du 15 juillet 2011 ;
Considérant que lorsque le soumissionnaire ne fournit pas la preuve de l'agrément demandée au moment de la remise de l'offre, le pouvoir adjudicateur l'invite à produire dans les 2 jours ouvrables suivant la date de sa demande la preuve de(s) agrément(s) demandée(s) ou de(s) agrément(s) de ses sous-traitants ;
Considérant qu'à défaut de réponse satisfaisante, l'offre du soumissionnaire est considérée comme irrégulière et est écartée du marché ;
Considérant que la sélection qualitative se fera comme suit en référence à l'article 18 du cahier des charges:

18. DROITS D'ACCES ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

18.1. Causes d'exclusion

18.1.1. Causes d'exclusion obligatoires

Ne sera pas sélectionné ou sera exclu de la participation du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion réglementaire mentionné à l'article 61 § 1er de l'A.R. du 15 juillet 2011.

18.1.2. Causes d'exclusion facultatives dans le chef du pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve de ne pas sélectionner ou d'exclure de la participation du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion réglementaire mentionné à l'article 61 § 2 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

18.1.3. Vérification par le pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 61 § 4 de l'A.R. du 15 juillet 2011, pour le présent marché, les soumissionnaires, par le seul fait du dépôt de leur offre, attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61 § 1er et 2 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

Le pouvoir adjudicateur, en application de la déclaration visée aux alinéas précédents procédera à la vérification de la situation du soumissionnaire susceptible d'être désigné adjudicataire avant de prendre sa décision d'attribution.

Toutefois, s'agissant des obligations fiscales visées au paragraphe 63§2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures suivant la séance d'ouverture, si celle-ci a lieu, ou dans les quarante-huit heures suivant le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Ainsi, sans préjudice de ce qui est indiqué ci-dessus quant à la vérification en matière de dettes fiscales professionnelles applicable à tous les soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur vérifiera, via son accès gratuit à DIGIFLOW ou TELEMARC, la situation de l'adjudicataire pressenti en matière d'ONSS et de faillite.

Toutefois, les applications DIGIFLOW ou TELEMARC ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

- par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
- par fax au numéro +32 2 552 27 82
- par e-mail à cjc-csr@just.fgov.be

Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

18.2. Sélection qualitative

Le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément dans le cadre de laquelle les soumissionnaires ont démontré qu'ils remplissent les conditions de capacité technique ou professionnelle et financière et économique.

En conséquence aucun document relatif à la sélection qualitative ne doit être joint à l'offre.

18.3. Dispositions applicables aux causes d'exclusion et à la sélection qualitative

Lorsque l'offre est remise par une association composée de plusieurs personnes distinctes, morales ou physiques, la situation personnelle (absence de causes d'exclusion) de chacun des membres sera examinée suivant les dispositions de l'article 66 de l'A.R. du 15 juillet 2011. Chaque membre est dès lors tenu de produire les documents exigés sur ce point.

L'évaluation de la capacité économique et financière ainsi que de la compétence technique porte sur l'association momentanée dans son ensemble plutôt que sur chaque membre de l'association : les documents remis sur ce point par les membres de l'association seront dès lors examinés pour évaluer la capacité de l'association.

Conformément à l'article 74 de l'AR du 15.07.2011, si le candidat ou soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités, il prouve, dans ce cas, au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du candidat ou du soumissionnaire. Ces entités sont soumises à l'application de l'article 61 (droits d'accès).

Conformément à l'article 59 1° de l'A.R. du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents visés aux articles 61 à 79, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation du marché. Il peut également, s'il l'estime nécessaire, leur demander une traduction des documents sauf s'il s'agit d'un document officiel émanant d'une autorité publique et rédigé dans une des langues officielles

belges. Cette faculté n'emporte, dans le chef du soumissionnaire, aucun droit à la régularisation d'une candidature-offre irrégulière.

18.4. Evaluation des droits d'accès et sélection qualitative

L'évaluation se fait selon le processus suivant :

Inventaire des documents demandés : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter toute candidature/offre à laquelle il manquerait l'un ou l'autre des documents réclamés dans ce point 18.

Causes d'exclusion : contrôle de la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels le pouvoir adjudicateur a accès gratuitement par des moyens électroniques (DIGIFLOW ou TELEMARC) et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti.

Considérant que l'attribution se fera par référence au prix, l'offre régulière la moins-disante emportera le marché ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06-10-2014

conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable, avec remarques, rendu par le Directeur financier en date du 09-10-2014 et joint en annexe;

Considérant que les différentes remarques émises par Madame la Directrice Financière ont été prises en considération dans le projet de délibération soumis à l'approbation du Conseil Communal et que les documents manquants ont été ajoutés au dossier;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil,

Décide, par 24 voix "Pour" et 1 "Contre" :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 3 "Pour" ; CDH : 1 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Contre" ; Indépendant : 1 "Pour")

Article 1 :

d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour ce marché dont le coût est estimé à : 390.389,33€ HTVA - 472.371,09€ TVAC;

Article 2 :

de choisir, comme procédure la négociée directe avec publicité conformément à l'article 26 §2 1° d) de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 2 §1er 3° de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 ;

Article 3 :

d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes ;

Article 4 :

d'approuver le financement du marché public concerné par l'article 8441/721-60 du budget (projet 20120111)

Article 5 :

de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Interventions :

Madame FELIX rappelle être tout-à-fait opposée à ce dossier. Par ailleurs, Madame FELIX s'interroge quant aux missions actuellement prises en charge par les personnes recrutées pour l'accueil des gens du voyage.

Monsieur LISELELE rétorque que les deux agents assurent le suivi administratif du dossier d'aménagement du terrain, ce qui n'est pas chose aisée. Le travail actuel est plus administratif que de terrain.

A la question de Madame DUCHENE, Monsieur LUPERTO répond que l'enveloppe budgétaire est bien respectée. La part communale est de l'ordre de 53.000 €.

Monsieur LUPERTO rappelle que disposer d'un terrain, bien situé, qui limite le nombre acceptable, et qui ne nie pas la présence de gens du voyage permet d'éviter les installations sauvages. Le projet sambrevillois reprend une petite zone d'accueil pour une trentaine de caravanes.

OBJET N°43 : EBS Auvelais - Etat de la chaufferie - Urgence impérieuse - Délibération du Collège Communal du 26-09-2014
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement son article 26, § 1er, a ;

Vu le bail emphytéotique conclu entre l'E.B.S. Auvelais et l'Administration Communale visant l'occupation par le club des locaux situés rue de Falisolle, 73 à 5060 Sambreville ;

Considérant qu'en septembre 2013, Monsieur HABETS, suite aux visites des installations sportives en la présence d'Infrasport et de Monsieur MANISCALCO, relayait les problématiques suivantes :

pas d'éclairage de sécurité

la chaufferie n'est pas compartimentée

le refoulement des gaz de combustion des 3 chaudières est constitué à l'intérieur du local de tuyau souple pour hottes de cuisine

le coffret électrique n'est pas muni d'une porte

le carta est partiellement brisé ;

Considérant l'interpellation de Monsieur MANISCALCO, en date du 15 septembre, sollicitant l'intervention des services communaux afin de replacer le tuyau d'évacuation de gaz des chaudières de l'E.B.S. Auvelais ;

Vu le ticket n° 3261 reprenant l'analyse réalisée par les services techniques suite à l'interpellation de Monsieur MANISCALCO ;

Considérant que de cette analyse, il ressort que le personnel communal n'est pas agréé pour intervenir sur une chaudière au gaz ;

Considérant que l'article 11 du contrat de bail conclu entre l'E.B.S. Auvelais et l'Administration Communale de Sambreville stipule que "le preneur sera obligé d'entretenir le bien en bon père de famille et d'y faire les réparations quelles qu'elles soient. Les grosses réparations resteront, toutefois, à charge du bailleur" ;

Considérant que sur base de ce contrat de bail, une estimation du coût de réparation a été sollicitée par Monsieur le Contremaître en Chef, Jean-Marie CALLUT, pour le remplacement des buses en inox pour les trois chaudières ; Que le devis s'élève à 4.434,93 € HTVA, pièces et main d'oeuvre comprises ;

Considérant que, selon les estimations de Monsieur CALLUT, le remplacement du système de chauffage par une seule chaudière gaz représenterait un investissement de l'ordre de 9.500 € HTVA ;

Considérant qu'il apparaît plus pertinent d'investir dans une nouvelle chaudière, présentant de meilleurs rendements, que dans la réparation des trois chaudières actuelles ;

Considérant qu'un crédit de 110.000 € est prévu à l'article 7643/723-60 Aménagements divers aux installations sportives (n° de projet 20140049) du budget extraordinaire 2014 ; Que ce crédit correspond au budget participatif des sports ;

Considérant qu'en application de l'article L 1222-3 du CDLD :

"Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au (collège communal) pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le (collège communal) peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance."

Considérant qu'en l'espèce, le fait que le capuchon de sortie des évacuations des trois chaudières du bâtiment de l'E.B.S. Auvelais s'est envolé suite à une tempête est bien un événement imprévisible ;

Considérant que le chauffage du bâtiment doit être assuré afin de permettre à ce club de tennis de table, évoluant au niveau national, de pouvoir chauffer ses vestiaires et l'eau des douches ; Qu'il y a donc bien urgence impérieuse d'intervenir au risque de mettre en péril le championnat de ce club qui évolue au plus haut niveau ;

Considérant que l'article 26, § 1er, de la loi du 15 juin 2006 relatives aux marchés publics susvisée, prévoit qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas 85.000 €, HTVA ;

Considérant que, dans l'urgence, une procédure négociée sans publicité a été initiée par les services techniques ;

Considérant que les sociétés suivantes ont été sollicitées afin de remettre offre pour le remplacement de la chaudière du bâtiment de l'E.B.S. Auvelais :

- KAUFFMAN GAZ
- Aqua Install
- Bogaerts

Considérant que les trois sociétés, après visite sur place, ont remis leur meilleur offre pour ce marché public :

- KAUFFMAN GAZ : 7.704,30 €, HTVA
- Aqua Install : 11.297,50 €, HTVA
- Bogaerts : 15.172,88 €, HTVA ;

Considérant que les articles proposés par les sociétés Boogaerts et Aqua Install correspondent à la demande, soit une chaudière au sol à condensation de capacité suffisante pour maintenir une température ambiante correcte dans la salle, plus élevée au niveau de la buvette et des douches, pouvant être raccordée au niveau du boiler ;

Considérant qu'à la lecture du devis, selon les articles recensés, la société SA Kauffman Gaz propose une chaudière ventouse, alors qu'une chaudière au sol était préconisée, étant donné la disposition actuelle de la tuyauterie ;

Considérant que l'offre de la société KAUFFMAN est donc considérée comme non conforme à la demande ;

Vu le rapport d'examen des offres, tel qu'établi par les services techniques, qui suggère d'attribuer le marché à la firme proposant l'offre correspondante à la demande, régulière et économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit Aqua Install, pour le montant d'offre contrôlé de 11.297,50 € hors TVA ou 13.669,98 € TVAC, (21% TVA) ;

Considérant que, au regard de l'urgence, les demandes d'offre se sont faites oralement, par le Contremaître en Chef, avec visite sur les lieux des sociétés de manière à obtenir une offre conforme aux attentes ;

Considérant l'avis réservé émis par Madame la Directrice Financière motivé par le fait que la demande d'offre a été réalisée de manière orale et non écrite ;

Considérant que, dans le respect de l'intérêt communal, il convenait d'attribuer le présent marché sans délai au risque de placer le club de sport concerné en situation particulièrement délicate ;

Vu la délibération du 26 septembre 2014 par laquelle le Collège Communal attribue le marché relatif à l'installation d'une nouvelle chaudière au gaz au bâtiment, sise rue de Falisolle, 73, occupé par le club de tennis de table E.B.S. Auvelais, à la société Aqua Install, pour le montant d'offre contrôlé de 11.297,50 € hors TVA ou 13.669,98 € TVAC, (21% TVA) ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De prendre acte et de ratifier la délibération du Collège Communal du 26 septembre 2014 concernant le marché relatif à l'installation d'une nouvelle chaudière au gaz au bâtiment, sise rue de Falisolle, 73, occupé par le club de tennis de table E.B.S. Auvelais, à la société Aqua Install, pour le montant d'offre contrôlé de 11.297,50 € hors TVA ou 13.669,98 € TVAC, (21% TVA).

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur ROMAIN se dit étonné de voir les trois dossiers relatifs à des remplacements de chaudière présentés en urgence impérieuse. Il s'interroge sur la pertinence de procéder à un marché global plutôt qu'à trois marchés isolés, de surcroît en urgence.

Monsieur le Directeur Général informe que si les dossiers sont présentés, pour ratification, en une fois au Conseil Communal, les pannes survenues sur les différentes chaudières se sont étalées dans le temps, sur base de pannes imprévisibles, survenues au coup par coup. En outre, concernant le quai de scène, ce dossier a fait l'objet d'une validation en juin et un manque de suivi au sein des services concernés a conduit à devoir présenter le dossier en point supplémentaire au Conseil Communal.

OBJET N°44 : Procès verbal de la séance publique du 25 septembre 2014

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 25 septembre 2014;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 25 septembre 2014 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : CRACS - Quai de scène - Problème de chauffage - Urgence impérieuse - Délibération du Collège Communal du 08-04-2014

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les pannes récurrentes dues au manque d'entretien de la chaudière au gaz de la salle "Le Quai de Scène";

Considérant que le Centre Culturel propose de préfinancer l'investissement pour éviter de devoir attendre la modification budgétaire;

Considérant que les travaux doivent être entrepris hors période hivernale;

Considérant les offres de prix reçues pour évaluer la situation :

- Dumotec : chaudière Viessmann pour 2734,80€

- Ainaut : chaudière Vaillant pour 4375,96€

- Colin : chaudière Viessmann pour 3162,94€

Considérant que la chaudière proposée par la société Ainaut ne correspond pas à la demande;

Considérant que les sociétés Dumotec et Colin proposent un produit similaire mais que la société Dumotec a fait l'offre la plus intéressante;

Considérant le rapport de M. Callut, Contremaître en chef du service patrimoine;

Vu la convention de mise à disposition des locaux baptisés « quai de Scène » sis à Auvelais Place de la Gare au Centre Culturel Local, telle qu'arrêtée par le Conseil Communal en date du 21 octobre 2013 ;

Considérant que cette convention prévoit la prise en charge des frais énergétiques par la commune à concurrence d'au plus 3000€ lors de la première année de fonctionnement ;

Considérant que le Bureau du Centre Culturel Local, début octobre, a sensibilisé le Collège Communal quant aux risques de voir les frais énergétiques présenter une facture globale beaucoup plus élevée que ces 3.000 € pour l'occupation des locaux du Quai de Scène ;

Considérant, qu'à défaut d'une intervention sans délai, le Centre Culturel Local risque d'opposer, en fin d'exercice, une facture énergétique en sollicitant une prise en charge par la Commune ;

Considérant qu'il convient d'agir dans l'urgence au risque d'exposer la Commune à des frais énergétiques importants ;

Oùï le rapport de Monsieur l'Echevin, Nicolas DUMONT, en ce dossier ;

Le Conseil,

Décide, à l'unanimité :

Article 1. :

De prendre acte et de ratifier la commande et l'installation de la nouvelle chaudière à la société Dumotec pour un montant de 2734,80€.

Article 2. :

D'autoriser le Centre Culturel à préfinancer ce montant de 2734,80€.

Article 3. :

De prévoir ce montant de 2734,80€ à la modification budgétaire 2014 pour rembourser le Centre Culturel.

Article 4. :

De notifier la présente décision à toute personne ou service concernés.

OBJET : Salle des fêtes de Keumiée - Etat de la chaufferie - Urgence impérieuse - Délibération du Collège Communal du 07-10-2014

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement son article 26, § 1er, a ;

Considérant l'usure de la chaudière de la salle des fêtes de Keumiée ; Que suite à la dernière panne, celle-ci ne peut plus être réparée ;

Considérant que la salle des Fêtes de Keumiée est utilisée, quotidiennement, pour la prise des repas de l'école fondamentale communale de Keumiée ; Qu'il est inconcevable que ce bâtiment ne puisse être chauffé correctement pour la prise des repas scolaires des enfants ; Qu'en outre, suite aux travaux actuellement en cours au sein de l'implantation scolaire de Keumiée, certains cours doivent être dispensés dans cette salle ;

Considérant qu'il est impératif de procéder au remplacement de la chaudière de la salle des Fêtes de Keumiée, dans les plus brefs délais ;

Considérant que les sociétés suivantes ont été contactées par les services techniques communaux pour l'obtention d'un devis de remplacement de la chaudière :

- Boogaerts, Avenue Galilée, 5 à 1300 Wavre;
- Jordan, Rue Wattelar, 94 à 6040 Jumet;
- Automatic-gaz de Waterloo;
- Labeltec-Salmon de Ham s/s;
- Chauffage Denis de Stavelot;
- FL Service entreprise de Tertre;
- SA Binon de Ham sur heure;
- Claisse chauffage de Marbehan;
- Air technic service de Uccle;
- Ets Jordan de Jumet;

Considérant que seules deux sociétés ont réalisé une offre de prix pour le remplacement avec installation d'une nouvelle commande de chauffage :

- Boogaerts : remplacement + nouvelle commande de chauffage simplifiée : 12.160,67€ TVAC;
- Jordan : remplacement + nouvelle commande de chauffage simplifiée : 13.370,50€ TVAC

Considérant, en effet, qu'il apparaît plus pertinent, aux services techniques, de procéder au remplacement avec nouvelle commande de chauffage simplifiée plutôt qu'à un simple remplacement ;

Considérant que l'offre financièrement la plus avantageuse est celle de la société Boogaerts, Avenue Galilée, 5 à 1300 Wavre;

Considérant qu'en application de l'article L 1222-3 du CDLD :

"Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au (collège communal) pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le (collège communal) peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance." ;

Considérant qu'en l'espèce, il y a bien urgence impérieuse d'intervenir résultant d'évènements imprévisibles ; Qu'en effet, l'urgence est impérieuse dès lors que le services des repas scolaires doit pouvoir être assuré dans des conditions normales d'exploitation ; Qu'en outre, l'intervention résulte d'un événement imprévisible consistant en une incapacité de redémarrer la chaudière du bâtiment ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense ont été prévus à l'article 7633/724-60 (projet n° 20140097), à l'occasion de la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2014 ;

Considérant que le Conseil Communal a, en sa séance du 25 septembre 2014, approuvé la modification budgétaire n° 3 ; Que cette modification budgétaire ne sera exécutoire au plus tard le 3 novembre 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article L 1311-5, alinéa 2, *"dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense"* ;

Considérant, qu'en l'espèce, le moindre retard occasionnerait un préjudice évident dès lors que les repas scolaires ne pourraient être fournis aux élèves de l'implantation de Keumiée ainsi que certains cours ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07-10-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu, en urgence, par le Directeur financier en date du 07-10-2014 et joint en annexe;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1. :

De prendre acte et de ratifier la délibération du Collège Communal du 07 octobre 2014 concernant le marché relatif à l'installation de la nouvelle chaudière avec nouvelle commande de chauffage simplifiée à la salle communale de Keumiée, par procédure négociée sans publicité, et conformément aux dispositions des articles L 1222-3 et L 1311-5 du CDLD, à la société Boogaerts, Avenue Galilée, 5 à 1300 Wavre, pour le montant de l'offre contrôlée de 12.160,67€ TVAC.

Article 2. :

D'approuver le financement de ce remplacement de chaudière par l'article budgétaire 7663/724-60 (projet n° 20140097) du budget extraordinaire 2014.

Article 3. :

De notifier la présente décision à toute personne ou service concernés.

OBJET : Groupe ECOLO - Proposition de motion - Motion au Conseil Communal demandant la fin définitive des négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique

Vu le projet de motion déposé par Monsieur REVELARD, au nom du groupe ECOLO, demandant la fin définitive des négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique ;
Considérant qu'une motion analogue a été déposée par le groupe PS ;
Le Conseil Communal constate, au regard du résultat du vote relatif à la motion déposée par le PS, que la motion du groupe ECOLO n'est pas retenue.

Interventions :

Monsieur le Président propose que les points 74 et 75 soient analysés conjointement, dès lors que les deux motions portent sur le même objet. Le Conseil Communal accepte unanimement d'analyser ces deux dossiers en parallèle.

Monsieur REVELARD estime que les deux motions sont en phase mais le groupe ECOLO trouve que la motion du PS n'est pas assez forte. Selon Monsieur REVELARD, les demandes formulées dans la motion font l'objet de décisions déjà prises et/ou convenues. Pour lui, si le TTIP n'est pas refusé, il passera avec toutes les remarques émises.

Selon Monsieur HANCK, il convient de marquer clairement les balises et donner la position de la Commune. Il considère difficile de s'opposer à quelque chose qui n'est pas encore décidé même si on en connaît globalement les contours.

Monsieur LUPERTO rappelle que le groupe PS a été un des seuls, au niveau Belge, comme ECOLO, à voter contre le contrat de négociation.

Monsieur REVELARD évoque également le TISA, accord discret qui émerge entre les pays émergents en matière de libre échange. L'accord ne sera divulgué au public qu'après cinq ans de la prise d'accord.

Monsieur REVELARD pense que ces traités doivent être refusés.

Monsieur LUPERTO estime que le périmètre des deux motions proposées est largement commun.

Madame DUCHENE souhaite voter contre ces deux motions qui, pour elle, dépassent largement le cadre communal. Elle déclare faire confiance aux parlementaires européens pour la prise de décision.

Monsieur LUPERTO rappelle que le dépôt de motion, moyennant respect des délais et modalités du ROI, est une faculté au sein du Conseil Communal.

Monsieur LUPERTO propose de soumettre au vote la motion déposée par le PS, le résultat du vote sur cette motion entraînant, de facto, le résultat sur la motion du groupe ECOLO.

Monsieur REVELARD précise qu'il votera pour la motion déposée par le PS mais en émettant la réserve selon laquelle la motion ne va assez loin.

Madame LEAL informe qu'elle votera pour mais avec certaines restrictions.

OBJET : Groupe PS - Proposition de motion - Motion concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique et ses conséquences sur les entités locales

Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux;
Considérant que l'Union européenne et les Etats-Unis négocient un vaste accord de libre-échange (TTIP);
Considérant que les Etats-Unis n'ont ratifié que deux des huit conventions fondamentales de l'OIT ;
Constatant le manque de transparence du mandat de négociation du TTIP et considérant les possibles conséquences inquiétantes - notamment en termes de concurrence, de normes sociales, environnementales, économiques, sanitaires, agricoles de propriété intellectuelle, d'exception culturelle;
Considérant que la Belgique ne doit faire aucune concession sur le principe de l'exception culturelle et doit assurer le respect absolu de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005;

Considérant l'importance de préserver le niveau de protection des normes sociales, sanitaires et environnementales en vigueur au sein de l'UE et d'assurer leur respect par les entreprises européennes et étrangères opérant sur le marché unique européen;

Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler comme des outils utilisés par certains pour assouplir, voire abroger les législations européennes, nationales, régionales ou communales;

Considérant que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats actuellement défendu par les négociateurs de l'accord, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les Communes livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme - sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique adoptée par un Etat, une Région, une commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé;

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par là, la diversité culturelle et linguistique);

Vu le risque pour la commune que le TTIP produise des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics;

Le Conseil Communal, par 23 voix "Pour" et 2 "Contre" :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 1 "Pour" et 2 "Contre" ; CDH : 1 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Pour" ;

Indépendant : 1 "Pour")

Affirme ses craintes quant aux négociations telles qu'actuellement menées dans le cadre du TTIP qui constituent une menace grave pour nos démocraties communales, notamment en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle;

Refuse toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs, des consommateurs et des entreprises;

Demande aux autorités belges compétentes et concernées d'exiger que les négociations concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique visent absolument une harmonisation vers le haut, c'est-à-dire, intégrant les normes les plus élevées que cela concerne les droits sociaux et à la santé, les droits humains, les dispositifs de protection de l'environnement ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs;

Demande aux autorités belges compétentes que les services publics et d'intérêt général soient absolument préservés du projet de traité;

Marque sa ferme opposition à toute cause de règlement des différends entre les investisseurs et les autorités publiques;

Demande aux autorités belges compétentes qu'un large débat sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir dont les autorités communales mais aussi les organisations syndicales et associatives représentatives, les organisations socio-professionnelles et les citoyens soit organisé;

Demande aux autorités belges compétentes de faire pression au niveau européen afin que les négociations sur ce projet de partenariat se fassent dans la plus grande transparence à l'égard des consommateurs et des citoyens.

OBJET : Règlement complémentaire – Centre de Tamines zone bleue – Centre d'Auvelais zone payante

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les lois coordonnées du 16/03/1968 relatives à la police de circulation routière ;

Vu l'AR du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du 24/10/2005 approuvant la convention de concession domaniale avec la Société City Parking aujourd'hui QPARK, ayant pour objet la gestion des horodateurs et du stationnement non gênant sur le territoire communal ;

Vu la délibération du 22/12/2011 par laquelle le Collège Communal décide de marquer son accord sur l'implémentation pour le 01/04/2012 au plus tard, d'une zone de contrôle pour le stationnement non

gênant sur le centre de Tamines ainsi que sur la prolongation de la convention de base passée avec QPARK jusqu'au 30/06/2017 ;

Vu l'avenant n°1 du 23/01/2012 à la convention de base déterminant pour Tamines la zone de stationnement non gênant aux endroits définis en annexe 2 dudit avenant ;

Vu la délibération du Collège communal du 12/06/2014 ;

Vu le courrier du SPW daté du 06/10/2014 sollicitant auprès de l'Administration Communale de Sambreville certaines modifications purement matérielles ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre une délibération rectificative à cet effet ;

Considérant que la rue de la Station y était visée en zone bleue ;

Considérant que par délibération du 31/08/2012 le Conseil Communal a adopté le règlement complémentaire de police consacrant le stationnement en zone bleue à la rue Victor Lagneau entre les n° 1 et 9 ;

Considérant qu'il ressort de la politique de stationnement du plan de mobilité qu'il y a lieu d'une part de favoriser le stationnement des habitants et d'autre part de favoriser le stationnement des usagers de courte durée dans les zones commerçantes, les usagers stationnant plus longtemps (tels que les navetteurs) étant prévus dans des zones sises un peu l'extérieur du centre commerçant ; ce qui permet dès lors de revaloriser le centre commerçant et d'y augmenter le taux de rotation ;

Considérant qu'il convient de maintenir une unité dans la zone bleue sur le centre de Tamines en évitant de créer des espaces de non-droits en faveur de véhicules ventouses, et ce, au détriment des citoyens et des commerçants ;

Considérant qu'il convient dès lors d'étendre la zone bleue au Centre de Tamines dans les rues suivantes : rue du Presbytère, rue du Collège (entre les n°1 à 13), rue Roi Albert, rue Hilaire Bertinchamps, rue de la Passerelle ;

Considérant que concernant le Centre d'Auvelais, dans un souci d'uniformité, il convient d'étendre la zone payante par le placement d'un horodateur à la Place de la Gare ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu par la présente délibération de consacrer l'existence de cette extension de zone bleue et de zone payante sur le territoire de Sambreville ; qu'il est opportun de figer ces mesures dans le cadre du présent règlement arrêté ci-dessous ;

Le Conseil Communal,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er.

De consacrer sur le Centre de Tamines, outre les rues de la Station et Victor Lagneau, l'extension du stationnement en zone bleue aux rues suivantes : rue du Presbytère, rue du Collège (entre les n°1 à 13), rue Roi Albert, rue Hilaire Bertinchamps, rue de la Passerelle.

Article 2 :

D'étendre, concernant le Centre d'Auvelais, la zone payante par le placement d'un horodateur à la Place de la Gare.

Article 3 :

De matérialiser ces mesures par le placement de la signalisation adéquate.

Article 4 :

Le présent règlement complémentaire sera communiqué à l'autorité gestionnaire de la voirie concernée, à savoir le SPW.

Article 5 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de tutelle compétente.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services concernés.

OBJET : Zone de secours "Val de Sambre" - Dotation communale - Clé de répartition

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité Civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du gouvernement Wallon du 17 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 220 de la loi précitée du 15 mai 2007 prévoit que les services d'incendie sont intégrés au sein des postes d'incendie et de secours, lorsque le Roi constate qu'il a été satisfait aux conditions suivantes :

1° la circonscription territoriale de la zone a été fixée, conformément à l'article 14 ;

2° le statut visé à l'article 106, alinéa 1er, a été adopté et est en vigueur ;

3° la dotation fédérale a été fixée, conformément à l'article 69 ;

4° les dotations des diverses communes de la zone ont été inscrites dans les budgets communaux, conformément à l'article 68 ;

Considérant que ce même article 220 prévoit en son paragraphe 1er que, dans le cas où le conseil de prézone décide de postposer l'intégration des services d'incendie dans la zone de secours (et donc de ne pas passer en zone au 1er janvier 2015), le montant des dotations complémentaires est attribué au pro rata des mois pendant lesquels les services d'incendie ont été intégrés dans les zones de secours ;

Considérant que la dotation fédérale complémentaire, pour la zone « Val de Sambre » est fixée comme suit :

2015 : 551,127 €

2016 : 819.466 €

2017 : 840.115 €

2018 : 860.764 €

Considérant que cette dotation complémentaire est destinée à couvrir les surcoûts liés au passage en zones, et plus particulièrement ce qui concerne la fonction opérationnelle, les mesures de fin de carrière et le nouveau statut ;

Vu la délibération du 27 juin 2104 par laquelle le Conseil de prézone « Val de Sambre » décide de marquer son accord quant au passage en zone de secours à la date du 1er janvier 2015, ce passage en zone de secours s'effectuant toutefois sans préjudice des droits que les communes de la prézone de secours estiment pouvoir faire valoir à l'encontre de l'Etat fédéral du fait de la non application de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 ;

Considérant que cette décision du Conseil de prézone est essentiellement motivée par le souci de préservation de l'intérêt communal, et de l'intérêt financier plus particulièrement, en garantissant l'obtention des dotations fédérales maximales pour la zone de secours « Val de Sambre » ;

Considérant que l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée mentionne que :

« Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue.

<...>

A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :

- la population résidentielle et active ;

- la superficie ;

- le revenu cadastral ;

- le revenu imposable ;

- les risques présents sur le territoire de la commune ;

- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune ;

- la capacité financière de la commune.

Une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère "population résidentielle et active". » ;

Considérant les projections financières réalisées par la prézone de secours, sur base du projet de plan de management de Monsieur le Commandant de zone, telles que mises à disposition des conseillers communaux ;

Considérant que ces projections financières présentent un coût qualifié de maximal de la zone de secours ; Que, notamment, certains éléments de subsidiation, tel que la participation du Fonds des Provinces, ne sont pas intégrés à ces projections car encore inconnus à ce jour ;

Considérant que dans un souci d'équité entre les citoyens bénéficiant d'un même service public sur leur territoire, les membres du Conseil de la prézone de secours « Val de Sambre » proposent aux Conseils Communaux concernés d'opter pour la fixation des dotations communales en fonction d'une clé de répartition basée sur le chiffre de la population de chaque Commune ;

Considérant que, eu égard aux projections réalisées, cette proposition de clé de répartition présenterait les coûts suivants par habitant :

2015 : 37,16 €

2016 : 44,13 €

2017 : 44,26 €

2018 : 47,83 €
2019 : 51,64 €
2020 : 53,94 € ;

Où le rapport de Monsieur le Député-Bourgmestre ;

Considérant que, suite aux contacts récents avec les autres membres du Conseil de prézone "Val de Sambre", Monsieur le Bourgmestre indique que certaines communes seraient favorables à l'application d'une clé de répartition prenant en considération le chiffre de population et le revenu cadastral global ;
Considérant que, sur proposition de Monsieur le Bourgmestre, le Conseil Communal considère opportun, dans un esprit d'ouverture à la supra-communalité, et de solidarité entre communes, de prendre en considération cette seconde clé de répartition ;

Qu'afin d'éviter de bloquer les négociations, au regard des tableaux financiers établis, cette seconde clé de répartition apparaît acceptable pour le Conseil Communal ; Que les coûts, par habitant, découlant de l'application de cette seconde clé seraient les suivants :

2015 : 34,38 €
2016 : 40,83 €
2017 : 40,95 €
2018 : 44,25 €
2019 : 47,77 €
2020 : 49,90 € ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

En application de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de marquer son accord sur la fixation de la dotation communale à l'attention de la zone de secours « Val de Sambre » :

- soit sur base du critère « Chiffre de population »
- soit sur base des critères « Chiffre de population » et « Revenu Cadastral Global » (chacun des critères intervenant pour 50% dans la clé de répartition).

Tenant compte des deux clés précitées, de marquer une priorité sur la première (chiffre de population) dans un souci de solidarité entre communes et de faire payer de coût identique pour l'ensemble des citoyens concernés pour le même service public.

Article 2 :

De charger Monsieur le Député-Bourgmestre, en sa qualité de membre du Conseil de (pré)zone, de veiller, lors de l'élaboration des budgets de la zone à ce que le coût par habitant reste, constamment, inférieur aux montants exposés dans les tableaux de projections tels que transmis au Conseil Communal. Toute majoration par rapport à ces projections pourra faire l'objet d'une éventuelle réévaluation de la clé de répartition telle que fixée à l'article 1er.

Article 3 :

De réévaluer, annuellement, la clé de répartition fixée à l'article 1er.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération, dans les meilleurs, et pour le 31 octobre au plus tard, au Conseil de prézone « Val de Sambre ».

Interventions :

Monsieur REVELARD indique qu'il est difficile de se positionner car le dossier est déposé en urgence et a un impact important en termes financiers. Toutefois, le groupe ECOLO votera pour et fait confiance à la proposition formulée.

Selon Monsieur BARBERINI, les risques sont importants sur Sambreville de par sa forte densité de population mais les risques sont encore plus importants sur Jemeppe-sur-Sambre avec Solvay. Il trouve logique que tout le monde paie la même chose par habitant.

Monsieur LUPERTO rappelle que c'est ce qui avait été convenu entre les six Bourgmestres à l'occasion d'une réunion qu'il aura organisée le 15 octobre dernier. Toutefois, il souligne également que l'autre formule est plus favorable financièrement pour Sambreville. Il propose au Conseil Communal de se positionner en vue d'aboutir sur une formule concertée plutôt qu'imposée par le Gouverneur.

Pour Monsieur BARBERINI, une vie est une vie qu'elle soit de n'importe quelle commune, le coût par habitant devrait donc être identique.

Monsieur LUPERTO rappelle que la décision sera prise pour une année car la formule doit être revue annuellement.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO)

Social - points APE

Comme vous le savez, le système APE consiste à octroyer, sous la forme de points, une aide qui couvre partiellement la rémunération de travailleurs-euses et qui permet de bénéficier d'une exonération importante des cotisations patronales. La valeur des points octroyés aux bénéficiaires est aujourd'hui fixée à 3.000,77 euros et est indexée.

Ces aides sont octroyées aux pouvoirs locaux, aux employeurs du secteur non-marchand et au secteur de l'enseignement et près de 60.000 personnes bénéficient actuellement de la mesure en Wallonie, soit 39.600 équivalents temps plein, pour un budget de 684 millions €.

Le gouvernement wallon a décidé une mesure linéaire d'économie de 10 Millions d'euros pour 2015 et assure qu'il n'ira pas plus loin. Mais à l'heure où les renoncements de paroles sont devenus monnaie courante Ecolo reste préoccupé par cette mesure, même si la Ministre Tillieux rassure sur les pertes d'emplois et annonce que celle-ci sera je cite : « pelliculaire » pour les pouvoirs locaux

Au moment où les budgets sont en cours de réalisation, pourriez-vous me dire quel sera l'impact sur les finances communales en général ?

Réponse de Monsieur le Député-Bourgmestre LUPERTO

La Commune de Sambreville emploie 120 agents sous contrat APE ce qui correspond à 105,3 ETP.

Elle bénéficie de 426 points dans le cadre d'une convention globale et de 85 points par le biais de besoins spécifiques.

Comme vous le dites, le point APE étant à 3000,77€, la Commune perçoit donc au maximum 1.533.393,47€.

Sur base des déclarations récentes à ce sujet quant à une diminution de 7% de cette intervention, ramenée ensuite à 1,5%, par des explications émanant de la Ministre régionale de l'emploi elle-même, c'est une somme de 23.000,90€ qui, sur cette base, pourrait être défalquée de l'enveloppe APE attribuée à la Commune.

D'autre part, si l'on part de la déclaration du gouvernement wallon tel que citée dans votre question, l'économie de 10 millions sur un budget de 684 millions, représente un taux de 1,46%, soit pour la commune de Sambreville une diminution du subside dans l'absolu de 22.384,54€.

En conclusion, l'incidence pour la commune de Sambreville devrait être supportable et sans conséquence pour l'emploi des travailleurs bénéficiaires du passeport A.P.E.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO)

Economie Santé : producteurs wallons

Depuis le 6 août dernier, la Russie a décidé l'«interdiction totale» de la plupart des produits alimentaires d'Europe et des Etats-Unis en réponse aux sanctions économiques adoptées à son encontre pour son soutien aux séparatistes ukrainiens. Cet embargo a un impact sur nos producteurs dépendant de l'exportation, puisque la Belgique exporte 70% de ses poires, dont la moitié vers la Russie. La production de poires cette année est 10% plus importante qu'en 2013, soit entre 350.000 et 400.000 tonnes.

Si le niveau communal a peu d'impact sur les relations internationales, il a cependant et très clairement un rôle à jouer pour permettre un écoulement de la production au niveau local.

La commune de Sambreville, en tant que pouvoir organisateur d'écoles maternelles et primaires pourrait aussi distribuer des fruits aux écoles de sa responsabilité. Ceci, en dehors de l'embargo russe, serait une action santé.

Vous n'êtes pas sans savoir que la région wallonne et l'Europe cofinance un programme permettant d'obtenir 10,5 € / élève.

Pourriez-vous nous dire si les écoles dont le Collège a la responsabilité participent au programme Fruits et légumes ? Si non comptez-vous vous activer ce programme ?

Réponse de Monsieur l'Echevin LISELELE

Pour rappel, la livraison de tout ce qui est alimentaire au sein de nos établissements scolaires est fixée par un marché public dont l'adjudicataire assure pareille livraison.

Il faut savoir que les services régionaux délivrent déjà à titre gracieux ces fruits en surplus à nos écoles. Tout comme l'adjudicataire des repas scolaires, lorsqu'il prévoit des fruits au menu, se livre aussi auprès de fournisseurs locaux objets de cet embargo.

Soyez assuré que nos services vérifient auprès dudit adjudicataire la possibilité de renforcer ces premières mesures par celle que vous évoquez dans votre interpellation.

Je ne manquerai pas de vous informer personnellement du suivi de nos investigations en ce sens.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)

Parc ORES

Le 15 mai 2014, la presse relayait l'intention de la Commune de Sambreville d'acquérir le parc Orès que vous présentiez vous-même, Monsieur le Bourgmestre, comme « un diamant brut ».

Ce projet, dont le budget était estimé à 1.885.000 €, avait pour objectif de créer un parc des Générations et des loisirs afin d'offrir un poumon vert aux habitants du cœur de ville tout en y conservant notamment le restaurant d'application.

Par ailleurs, il prévoyait de conserver le restaurant d'application et on ne peut que s'en réjouir. En effet, ce pavillon qui, outre son importance architecturale témoignant du travail de l'architecte Bastin, présente également une importance capitale pour l'école hôtelière du Voisin.

Monsieur le Bourgmestre, presque six mois après ces déclarations, pouvez-vous nous informer de l'état d'avancement du dossier ? Quelles sont les intentions de la Commune à l'égard de la gestion future tant environnementale qu'urbanistique du Parc ORES et des bâtiments qui s'y trouvent ?

Je vous remercie pour les réponses que vous pourrez nous apporter.

Réponse de Monsieur le Député-Bourgmestre LUPERTO

Il est sans doute utile de rappeler que le projet auquel vous faites référence a été intégré à l'ensemble de notre sollicitation auprès des autorités européennes et régionales dans le cadre des fonds FEDER 2014-2020, une demande de financements européens pour un total d'environ 32.500.000 €.

Vous aurez donc compris que le devenir de ce parc et des infrastructures qu'il accueille dépendront du suivi qui sera accordé à ce dossier FEDER à propos duquel, selon les informations en ma possession, aucune décision n'est attendue avant le 1er trimestre 2015.

Deux options sont donc possibles pour le devenir de ce site:

- soit il bénéficie du soutien de l'Europe : Peut alors être entreprise la pleine et entière rénovation du Foyer dessiné par l'architecte Roger Bastin de renommée internationale, tout en veillant à destiner le parc aux loisirs du public, des familles et de leurs enfants ;
- soit il ne bénéficie pas du soutien européen : Alors il nous reviendra d'assurer la gestion de ce site sur le long terme. Un peu à l'instar du Domaine provincial de Chevetogne, c'est-à-dire, en le réagréant un peu plus et un peu mieux chaque année, de manière raisonnable et raisonnée.

Interventions :

A la question de Madame LEAL, Monsieur LUPERTO répond qu'une note d'intention de ce qui pourrait se faire sur le site a été rédigée, via une procédure de marché public menée par l'ADL, par Bruno BELVAUX, Directeur du Domaine de Chevetogne. La réflexion doit continuer à évoluer au moment où les réponses seront connues en matière de financement européen.

Parallèlement, des contacts ont été entrepris pour le classement du bâtiment, notamment, et avec les utilisateurs actuels, par ailleurs.

Monsieur LUPERTO propose de définir le projet au fur et à mesure que les moyens se dégagent.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO